

Faculté de droit et de criminologie

L'impact du Brexit sur l'industrie du football européen

Auteur : Lohisse Arthur

Promoteur : Anne-Lise Sibony

Année académique 2021-2022

Master en droit, Finalité droit de l'entreprise.

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Abréviation

- CETT : Convention européenne sur la télévision transfrontière
- CJUE : Cour de justice de l'Union européenne
- CSMP: Concept of the State Migration Policy
- FIFA : Fédération Internationale de Football Association
- PL: Premier League
- RPL: Russian Premier League
- TFUE : Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- UE : Union européenne
- UEFA: l'Union of European Football Associations

1. Table des matières

1.	Table des matières	4
2.	Introduction	6
A.	La capacité de régulation de l'Union européenne.	7
B.	Plan du mémoire	9
3.	L'impact du Brexit sur les transferts de joueurs.	11
A.	La structure de gouvernance du football.	11
B.	Le football à un tournant de son histoire.	12
C.	« Homegrown player rule »	15
D.	Le système de transfert au regard du droit européen.	16
E.	La mobilité des joueurs post-Brexit.....	20
a)	Les restrictions sur base de la nationalité dans le sport.	22
b)	Les restrictions appliquées sur les joueurs de Premier League.....	24
c)	Les restrictions appliquées sur les autres acteurs de Premier League.....	30
d)	Les conséquences du Brexit sur les restrictions basées sur la nationalité dans le football.	31
F.	Approche comparative du modèle russe et suisse d'immigration.....	34
a)	Les règles d'immigration pré-Brexit au Royaume-Uni	35
b)	Le modèle suisse	36
c)	Le modèle russe	37
d)	Conclusion	39
4.	L'impact du Brexit sur le secteur audiovisuel.....	41
A.	Le cadre légal s'appliquant au secteur audiovisuel du football	41
a)	La directive de Services de médias audiovisuels	42
b)	Les conséquences du Brexit sur le principe du pays d'origine	44

c)	La Convention européenne sur la télévision transfrontière, une alternative viable ?	44
d)	Le choix des diffuseurs anglais de contenu audiovisuel de football.....	45
B.	Les décodeurs satellites étrangers.....	46
C.	La portabilité du contenu audiovisuel en ligne.....	48
D.	La vente des droits de télévision au regard du droit de la concurrence.....	49
a)	La particularité du marché des sports	50
b)	La vente collective des droits TV	51
5.	L'impact du Brexit sur les autres secteurs en relation avec le football.....	54
A.	Les relations entre droit du travail et sport.....	54
a)	Le droit du travail au Royaume-Uni à la suite du Brexit.	54
b)	Le statut social des sportifs professionnels	56
B.	Le Fair-Play financier.....	58
C.	La bonne gouvernance et la corruption	59
6.	Conclusion.....	62

2. Introduction

Le jour du réveillon de Noël 2020, le Premier ministre anglais Boris Johnson et la Présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen ont annoncé qu'un accord avait été trouvé sur une proposition d'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne (UE) et le Royaume-Uni¹. Il fut approuvé successivement par la Chambre des Communes le 30 décembre 2020, le Parlement européen le 28 avril 2021 et enfin par le Conseil de l'UE le 29 avril 2021². Cet accord a permis de donner la base du cadre juridique qui régira les relations entre l'UE et le Royaume-Uni. L'accord était surtout l'achèvement d'un long et douloureux processus qui avait commencé par le Référendum sur l'appartenance du Royaume-Uni à l'UE le 26 juin 2016³. Il fut suivi de la lettre du Premier ministre, Theresa May, au Président du Conseil européen Donald Tusk le 29 mars 2017 afin de déclencher l'application de l'article 50 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui fut suivi d'un processus de négociation de deux ans menant à l'Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE le 24 janvier 2020 et à la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2020. L'Election Générale de 2019 a donné au gouvernement Johnson une grande légitimité, lui permettant de ne pas devoir repasser par un deuxième référendum qui faisait l'objet de discussions à l'époque⁴. Tout ce processus ne fut bien sûr pas un long fleuve tranquille. Il fût interrompu notamment par le jugement Miller de la Cour suprême qui avait pour objectif de déterminer si le Parlement devait donner son autorisation pour que le pouvoir exécutif puisse déclencher l'article 50 du TFUE⁵. Ensuite, il y a également eu les défaites de Theresa May au parlement qui ont d'ailleurs mené à sa démission le 24 mai 2019 et à la nomination de Boris Johnson. La situation était tellement complexe et tendue que la Reine Elizabeth II avait déclaré à l'époque qu'elle ne comprenait pas les raisons qui pouvaient pousser quelqu'un à vouloir le poste de Premier ministre⁶.

¹ Accord de commerce et coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, *J.O.U.E.*, 30. avril 2021, L 149/10.

² Décision 2021/689/UE Du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, *J.O.U.E.*, 30 avril 2021, L 1499, pp. 10-2539.

³ J. Kornbeck, "Sport, Brexit and the regulatory role of the European Union", in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022, p. 6.

⁴ K. MacLellan, "UK election result 'blew away' argument for second Brexit vote: Labour's Starmer", Reuters, 5 janvier 2020, disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-britain-eu-starmer-idUSKBN1Z40F3>, consulté le 09-08-22.

⁵ The Supreme Court, R (on the application of Miller and another) v Secretary of State for Exiting the European Union, 24 janvier 2017, [2017] UKSC 5.

⁶ T. de Bourbon-Parme, *Boris Johnson. Un Européen contrarié*, Paris, François Bourin, 2021, pp. 235-236.

Le Brexit est un tournant majeur dans l'histoire du Royaume-Uni et de l'UE. En plus d'être une source de division et de déstabiliser objectivement le modèle économique de l'État britannique tel qu'il est pratiqué depuis près d'un demi-siècle, le Brexit est également appelé à dominer les débats dans tous les domaines politiques⁷. L'ampleur et les implications du Brexit ne sont pas encore totalement connues : certains pensent que le Brexit, du moins toutes ses conséquences, ne sera pas encore fini dans 10 ans⁸. Peu importe l'opinion que l'on pouvait avoir sur le Brexit, c'est aujourd'hui devenu une réalité avec lequel il va falloir vivre. Bien qu'il soit actuellement impossible de prédire avec précision l'avenir du Royaume-Uni, il est en revanche tout à fait possible de brosser un portrait du développement de ce dernier durant son appartenance à l'UE afin de donner des issues possibles à ce processus inédit.

Le Brexit aura eu le bénéfice de démontrer que 47 ans d'intégration européenne⁹ ne peuvent pas se défaire facilement, ou du moins engendrent des coûts de transaction élevés¹⁰. Etant donné que l'Union européenne a eu de l'influence dans tous les domaines de la vie des Anglais, chaque secteur touché par le Brexit mériterait une évaluation même si, à ce jour, il n'y a que peu de certitude quant à l'avenir du Royaume-Uni. Ce travail se concentrera évidemment, comme son titre l'indique, uniquement sur les secteurs en relation avec le football, sport natif du Royaume-Uni revêtant une importance toute particulière en Europe et notamment chez les Anglais.

A. La capacité de régulation de l'Union européenne.

Bien que l'UE ait souvent été qualifiée d'inefficace dans certains domaines tels que la défense ou la fiscalité, son rôle de régulateur n'est cependant plus à prouver¹¹. Une étude a même démontré qu'un « effet Bruxelles » se fait ressentir à travers le monde en termes de législation ou de standard technique¹². L'influence que l'UE exerce dans le monde au niveau de la

⁷ J. Kornbeck, "Sport, Brexit and the regulatory role of the European Union", *op. cit.*, p. 3.

⁸ D. MacShane, *Brexiternity: The Uncertain Fate of Britain*, London, I.B. Tauris, 2019.

⁹ Robert Schuman dans sa célèbre déclaration avait annoncé que le processus d'intégration européenne ne se ferait pas d'un coup : « L'Europe ne se fera pas d'un coup, ni dans une construction d'ensemble : elle se fera par des réalisations concrètes créant d'abord une solidarité de fait ». Déclaration Schuman, 9 mai 1950, disponible sur : https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/history-eu/1945-59/schuman-declaration-may-1950_fr, consulté le 14 juillet 2022.

¹⁰ A propos des coûts de transaction et de la difficulté de changer de paradigme, Greer explique ceci: « Path dependency is used to explain why inefficient or suboptimal outcomes persist. They persist, the argument runs, because the transition costs of shifting to a better path are too high. At some time in the past, those involved made decisions and investments that set them along one trajectory. Now, even if they wish they were on a different trajectory, their existing investments bind them to it. This is path dependence because even if the path turns out to be less than optimal, it would be too hard and time-consuming to go back to the fork and take the other path". S.L. Greer, "Choosing paths in European Union health services policy: A political analysis of a critical juncture", *Journal of European Social Policy*, 2008, pp. 219–231.

¹¹ J. Kornbeck, "Sport, Brexit and the regulatory role of the European Union", *op. cit.*, p. 11.

¹² A. Bradford, *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, New-York, Oxford University Press, 2019.

régulation est évidente malgré les critiques que celle-ci peut recevoir. Prenons par exemple le Règlement général sur la protection des données qui a eu des effets à travers le monde entier et non seulement dans les limites de l'UE. L'Asie du Sud-est, notamment, a décidé d'appliquer une approche similaire à celle européenne en ce qui concerne la protection des données¹³.

Parmi les secteurs dans lesquels l'UE a joué un rôle de régulateur important, il y a la liberté de circulation. Le secteur du sport en est grandement dépendant, mais a été laissé quelque peu à l'abandon lors des négociations du Brexit¹⁴. Bien qu'énormément de parties prenantes du secteur sportif aient fait entendre leurs inquiétudes quant au recrutement en Europe, facilité par la liberté de circulation, cela ne semble pas avoir exercé une influence considérable sur le résultat des négociations¹⁵. La Chambre des Lords a même tenu des auditions publiques qui ont révélé que l'accès à des travailleurs semi-qualifiés, et même non-qualifiés, était crucial pour le succès du secteur sportif anglais¹⁶, mais cela n'a pas non plus influencé l'issue des négociations. Il est indéniable qu'un des objectifs principaux du Brexit est d'échapper au prisme juridique de l'UE, celui-ci étant devenu trop important¹⁷. En termes de sport, le rôle de régulateur qu'a joué l'UE fut déterminant. On peut aisément dire que l'UE a façonné le droit du sport tel qu'on le connaît aujourd'hui en Europe. Le point culminant de cette régulation du sport par l'UE fût le jugement de la célèbre affaire Bosman qui est probablement l'évènement ayant eu le plus d'impact sur le sport moderne, que ce soit en termes de droit ou en matière purement sportive.

Malgré l'Accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, depuis le 1^{er} janvier 2021, la liberté de circulation des biens, personnes, services et capital ne s'applique plus au Royaume-Uni. Les ressortissants européens n'ont plus le droit de travailler, étudier ou vivre au Royaume-Uni et vice versa. Il y aura des contrôles aux frontières et des visas seront requis. Cela entraînera des conséquences sur l'industrie du football, et même les 20 clubs composant le championnat anglais, qui étaient pourtant opposés au Brexit, n'ont rien pu y faire¹⁸. Pendant plus de 20 ans, les plus grandes écuries européennes ont profité de la liberté de circulation pour

¹³ G. Greenleaf, "The influence of European data privacy standards outside Europe: Implications for globalization of Convention 108", *International Data Privacy Law*, 2012, pp. 68–92; G. Greenleaf, "2017–2018 Further update to graham Greenleaf's Asian data privacy laws—trade and human rights perspectives", *International Data Privacy Law*, 2018.

¹⁴ J. Kornbeck, "Sport, Brexit and the regulatory role of the European Union", *op. cit.*, p. 12.

¹⁵ J. Kornbeck, "Brexit" et sport: un premier bilan. Lettre de l'Officiel Juridique du Sport, 2012, pp. 1-3.

¹⁶ J. Kornbeck, "Brexit", sport et permis de travail: entre vedettes et main d'œuvre faiblement qualifiée. Lettre de l'Officiel Juridique du Sport, 2020, pp. 6–8.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ J. Brady, "Premier League chief Scudamore backs Remain in EU referendum", 20 juin 2016, disponible sur : <https://www.espn.com/soccer/english-premier-league/story/2897686/premier-league-chief-richard-scudamore-backs-remain-in-eu-referendum>, consulté le 15 juillet 2022.

recruter des joueurs provenant de toute l'Europe dans leurs équipes, sans avoir égard à leur nationalité. Les restrictions ne valaient que pour les ressortissants d'Etat-tiers¹⁹. Désormais, le Royaume-Uni est lui-même un Etat-tiers et, dès lors, les règles européennes interdisant la discrimination sur base de la nationalité ne s'appliquent plus pour le Royaume-Uni. Ayant maintenant la liberté de choisir les critères de sélection des joueurs non-anglais, il est légitime de s'interroger sur la direction que les acteurs de l'industrie du football vont décider de prendre. Cela est d'autant plus intéressant qu'une des raisons ayant poussé au Brexit est l'immigration européenne qui était jugée comme néfaste par les « Brexiters »²⁰. Pour les personnes n'étant pas amateur de football, ce sport se résume souvent à 11 sportifs essayant de marquer plus de buts que l'équipe adverse. Cependant, il faut savoir que le football est le sport le plus populaire au monde et qu'il fait vivre des millions de personnes. Il génère des milliards d'euros chaque année au travers du sponsoring, du merchandising ou bien encore des droits de télévision. Ce sont des aspects généralement assez peu connus du grand public mais qui sont très importants pour le fonctionnement du football. Le Brexit va venir impacter tous ces secteurs du football à un degré plus ou moins élevé.

B. Plan du mémoire

Ce mémoire a donc pour objectif de répondre à la question suivante : quelles sont les conséquences du Brexit sur l'industrie du football en Europe ? Pour ce faire, cette recherche sera divisée en trois sections principales qui traiteront chacune d'un aspect important du football et des implications que le Brexit aura sur ces secteurs :

-La première partie traite du sujet qui est probablement le plus important, à savoir les transferts de joueurs. Comme expliqué précédemment, le Royaume-Uni étant devenu un Etat-tiers, il ne bénéficie plus de la liberté de circulation et cela va impacter le fonctionnement des transferts de joueurs. Pour bien comprendre les implications du Brexit pour ce secteur du football, une brève explication de la structure de gouvernance du football semble nécessaire. Ensuite, il y aura une remise en contexte qui synthétise la relation qu'ont entretenue l'UE et le football. Cette relation est importante, car elle a façonné de nombreux aspects de l'industrie footballistique telle qu'on la connaît aujourd'hui. Ensuite, la mobilité des joueurs dans une ère post-Brexit sera abordée. Pour ce faire, les restrictions qui étaient appliquées avant le Brexit seront expliquées pour mieux comprendre les conséquences du Brexit sur la mobilité des joueurs. Pour terminer,

¹⁹ Il est entendu par Etat-tiers un Etat ne faisant pas partie de l'Union européenne.

²⁰ S. Van den Bogaert, "The end of free movement after Brexit. What does this mean for the English game?" in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022, p. 43.

une approche comparative sera effectuée afin de mettre en lumière les chemins que le Royaume-Uni pourrait emprunter à la suite du Brexit en termes de transfert de joueur.

-La seconde partie se concentrera sur les conséquences du Brexit sur le secteur de l'audiovisuel. Le secteur audiovisuel est également très important pour le football. En effet, la majorité des revenus des clubs de football proviennent des revenus des droits de télévision. Il semble donc légitime de se pencher sur la régulation des droits de télévisions par l'UE afin de mieux comprendre les potentiels impacts du Brexit sur ce secteur. De plus, la diffusion de contenu audiovisuel est également régulée par l'UE. Cela signifie que la diffusion des matchs en Europe sera aussi impactée par le Brexit. Il y aura donc une synthèse du cadre européen sur le secteur de la diffusion audiovisuelle.

-La troisième et dernière partie sera consacrée à des secteurs un peu moins importants que les deux premiers, mais qui méritent tout de même d'être abordés. Dès lors, les relations entre le droit du travail et le sport au Royaume-Uni seront examinées. Ensuite, les règles de fair-play financier seront vues, car le Brexit a également eu des impacts sur ce secteur. Finalement, l'impact du Brexit sur la bonne gouvernance et la corruption sera étudié.

3. L'impact du Brexit sur les transferts de joueurs.

Le premier aspect qui sera abordé dans ce mémoire sera les conséquences du Brexit sur les acteurs principaux du football, les joueurs. En effet, les changements majeurs qu'impliquent le Brexit se feront d'abord ressentir sur les transferts de joueurs. Afin de bien comprendre les enjeux, une partie de cette section sera consacrée à une remise en contexte et une brève synthèse de l'histoire du football en relation avec l'UE. L'autre partie sera quant à elle consacrée à expliquer les conséquences potentielles, mais également actuelle du Brexit sur les transferts de joueurs.

A. La structure de gouvernance du football.

Le football est régulé de manière pyramidale. Au sommet de la pyramide se trouve la Fédération Internationale de Football Association (FIFA). La FIFA a été fondée le 21 mai 1904 et est basée à Zurich. Les règlements de celle-ci sont obligatoires pour toutes les ligues au niveau international et pour les fédérations nationales²¹. En dessous de la FIFA, se trouve l'Union of European Football Associations (UEFA) qui est une des six confédérations continentales. Elles représentent les fédérations nationales de football en Europe et régulent leurs différentes compétitions. Encore en dessous, on retrouve donc les différentes fédérations nationales telles que la Football Association qui s'occupe du football anglais au niveau des clubs²². Ces différentes entités sont régies par des droits différents et ceux-ci s'entremêlent. La FIFA est régie par le droit suisse et le droit européen s'applique à l'UEFA. Dès lors, la Premier League (PL), qui est la première division anglaise, doit se conformer au droit suisse, européen et également au droit anglais. Suivant le Brexit, la PL n'est donc plus soumise au droit de l'UE et sera réglementée par le droit anglais tout en continuant à évoluer sous le prisme de l'UEFA. La juridiction qui tranche les litiges sportifs est la Court of Arbitration for Sport, basée à Lausanne²³. Elle exclut la possibilité de porter un litige aux Cours domestiques hormis dans les situations spécifiquement énoncées par les règlements de la FIFA²⁴. Les litiges concernant le règlement de la FIFA sont quant à eux tranchés à la Dispute Resolution Chamber. De l'autre côté, le football est évidemment régulé par le droit de l'UE. La Commission européenne et la

²¹ Règlement de gouvernance de la FIFA, 2020, disponible sur :

<https://digitalhub.fifa.com/m/72011a8c7a4a6afb/original/hd1nc7ria70euqfzct9t-pdf.pdf>, consulté le 06-04-22.

²² B. Garcia, "UEFA and the European Union: From Confrontation to Co-operation?", Vol. 3, *J. Contemp. Eur. Res.*, 2007, pp. 202-204.

²³ Statuts de la FIFA, 2022, art. 56, §1, disponible sur :

https://digitalhub.fifa.com/m/76c58ca1e642aaea/original/FIFA_Statutes_2022-FR.pdf, consulté le 5 juin 2022.

²⁴ Statuts de la FIFA, 2022, art. 58, §2, disponible sur :

https://digitalhub.fifa.com/m/76c58ca1e642aaea/original/FIFA_Statutes_2022-FR.pdf, consulté le 5 juin 2022.

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'assurent notamment que les différents acteurs du monde du football respectent les libertés fondamentales inscrites dans le TFUE.

Le football a été régulé par le droit européen dans deux domaines en particulier, le droit de la concurrence et la liberté de circulation²⁵. La commercialisation grandissante du sport professionnel a été telle que le football est tombé sous la juridiction des Cours européennes²⁶. Les footballeurs professionnels ont été satisfaits de cette influence européenne, car c'était un atout de plus pour les aider à faire face au monopole des fédérations sportives et des clubs, qui résultait en un déséquilibre des forces²⁷.

Etant donné que l'UEFA régule le football en Europe, elle se soumet au droit de l'UE. En revanche, la FIFA qui est, pour sa part, basée en Suisse, ne répond qu'au droit suisse. Cela signifie que les règlements que la FIFA imposait à l'UEFA ne sont pas susceptibles de recours par la Commission européenne notamment. L'UEFA se retrouvait donc dans une situation délicate où elle devait se conformer au droit européen et à celui de la FIFA, qui n'étaient pas toujours compatibles. C'est l'arrêt Bosman qui a mis en lumière ce conflit de lois. La règle de 3 + 2 qui limitait le nombre de joueurs étrangers pouvant jouer était contraire à la liberté de circulation et a donc été abolie²⁸. Les entités gouvernant le football ont perçu cette décision comme une attaque à leur système à une époque où les Cours européennes n'avaient pas de juridiction²⁹. La FIFA a donc adapté son règlement pour que l'UEFA soit conforme au droit européen. À la suite de cette affaire, il est largement accepté qu'il y ait une source de législation duale pour l'UEFA et toutes les fédérations de football³⁰.

B. Le football à un tournant de son histoire.

Le jugement de l'affaire Bosman a été rendu le 15 décembre 1995 et fut l'arrêt ayant le plus d'impact sur l'industrie footballistique³¹. Il a mis fin au système de quota et a surtout permis de rééquilibrer le rapport de force entre les clubs et les joueurs. Dans les faits, Jean-Marc Bosman, joueur du Royal Club Liège, ne désirait pas renouveler de contrat avec son club à l'issue de son

²⁵ G. Infantino, "Meca-Medina: a step backwards for the European Sports Model and the Specificity of Sport?", UEFA, 2 octobre 2006, disponible sur : https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480391_DOWNLOAD.pdf, consulté le 06-04-22.

²⁶ B. Van Rompuy, "The Role of EU Competition Law in Tackling Abuse of Regulatory Power by Sports Associations." *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 22, no. 2, 2015, pp. 179–208.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ Voy. *Supra*, Section B : Le football à un tournant de son histoire.

²⁹ B. Garcia, "UEFA and the European Union: From Confrontation to Co-operation?", *op. cit.*, pp. 202-204.

³⁰ M. James, *Sports Law*, Londres, Red Globe Press, 3 ed., 2017.

³¹ Arrêt Bosman/ Union royale belge des sociétés de football association ASBL, C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463.

contrat de deux ans. Il fût donc placé sur la liste des transferts et le club Français de l'US Dunkerque était parvenu à un accord de principe avec le RC Liège si des frais de transferts de 1.2 million de francs belges étaient payés. Cependant, le club liégeois avait des doutes sur la solvabilité du club français et a dès lors refusé de transférer la licence de Mr. Bosman qui était indispensable pour jouer un match officiel. De plus, le joueur a été suspendu pour son attitude hostile envers le club et n'a donc pas pu jouer la saison suivante.

Bosman a donc intenté une action en justice contre la Fédération Royale Belge de Football concernant deux règles du règlement de la FIFA, en vigueur à l'époque. Une question préjudicielle a été posée à la CJUE durant la procédure à propos de la règle des frais de transfert pour les joueurs contractuellement libres et la règle de quota de joueurs étrangers, dite « 3+2 ». Les deux règles qui, selon lui, réduisaient ses droits de libre circulation. La CJUE a commencé par rappeler que l'article 45 du TFUE sur la liberté de circulation des travailleurs est applicable au sport professionnel du moment qu'il constitue une activité économique³². Même si l'article 45 du TFUE est adressé aux Etats-Membres, dans les arrêts Walrave et Dona, il a été établi que le champ d'application s'étendait également aux autorités sportives³³. La Cour va ensuite rappeler que la liberté de circulation des travailleurs est fondamentale pour le marché intérieur dans ces termes : « Ainsi que la Cour l'a constaté à maintes reprises, la libre circulation des travailleurs constitue un des principes fondamentaux de la Communauté, et les dispositions du traité qui garantissent cette liberté sont d'effet direct depuis la fin de la période transitoire. La Cour a également considéré que l'ensemble des dispositions du traité relatives à la libre circulation des personnes visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre. Dans ce contexte, les ressortissants des Etats membres disposent en particulier du droit, qu'ils tirent directement du traité, de quitter leur pays d'origine pour se rendre sur le territoire d'un autre Etat membre et d'y séjourner afin d'y exercer une activité économique. Des dispositions qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un Etat membre de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, dès lors, des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés »³⁴. Par conséquent, la Cour

³² Arrêt Bosman, C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463, §73.

³³ Arrêt Walrave/Association Union Cycliste Internationale, C-36/74, ECLI:EU:C:1974:140 ; Arrêt Donà/Montero, C-13/76, ECLI:EU:C:1976:115.

³⁴ Arrêt Bosman, C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463, §§93-96.

conclut que le système de transfert des joueurs constituait une entrave à la liberté de circulation des travailleurs, ce qui est interdit par l'article 48 du TFUE³⁵. Ces règles de transferts ne seraient possibles que si elles poursuivaient un objectif compatible avec le traité et qu'elles étaient justifiables par des raisons d'intérêt général. Les parties défenderesses ont d'ailleurs avancé comme justification des règles relatives aux transferts le maintien de « l'équilibre financier et sportif entre les clubs et celui de soutenir la recherche de talents et la formation des jeunes joueurs. »³⁶. La Cour a convenu de la légitimité des objectifs étant donné l'importance sociale considérable du football dans l'UE. Mr. Bosman, a quant à lui soulevé que ces règles ne sont pas adéquates pour la réalisation de l'objectif visé. En effet, les clubs les plus riches peuvent tout de même se payer les services de meilleurs joueurs, contrairement aux clubs plus modestes, ce qui entraîne un déséquilibre dans la compétition. Concernant l'objectif d'engagement et de formation des jeunes, Mr. Bosman avançait que les indemnités de transferts avaient un caractère aléatoire, car il était impossible de prévoir avec certitude l'avenir de jeunes joueurs. De ce fait, le montant des indemnités était déconnecté des frais réels supporter par les clubs pour la formation des jeunes qui deviendront professionnels mais certains ne le seront jamais. Le simple fait de recevoir ces indemnités ne peut donc être un élément déterminant pour les clubs dans la décision d'engager et de former des jeunes. De plus, dans ses conclusions, l'avocat général Lenz a évoqué des moyens qui n'entravent pas la liberté de circulation des travailleurs tout en atteignant les mêmes objectifs. Dès lors, le système des frais de transferts de joueur contractuellement libre a été jugé comme illégal.

Le deuxième volet de la question préjudicielle concernait la clause de nationalité dite « 3+2 » ne permettant d'aligner qu'un nombre limité de joueur étranger sur le terrain³⁷. Il est inscrit noir sur blanc dans le traité que les discriminations sur base de la nationalité sont interdites³⁸ et il est donc aisé de démontrer que ces clauses de nationalités sont contraires au traité. Cependant, des justifications étaient toujours possibles. Plusieurs arguments ont été soulevés par les parties défenderesses. Premièrement, cette règle avait pour but de préserver un certain lien traditionnel entre les clubs et leurs pays, lien qui faciliterait l'identification du public à son équipe favorite, notamment lors des compétitions internationales. La Cour a répondu qu'un club n'avait pas plus de lien avec son pays qu'avec sa région ou quartier. Or, les compétitions mettent en opposition des clubs de régions différentes sans qu'il n'y ait de restrictions pour les clubs

³⁵ Arrêt Bosman, C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463

³⁶ *Ibid.*, §105.

³⁷ Par joueur étranger, il est entendu un joueur qui n'est pas un ressortissant national du pays dans lequel il joue.

³⁸ Art. 45, §2, TFUE.

d'aligner des joueurs d'autres régions³⁹. En outre, la nationalité des joueurs n'influe aucunement sur le résultat sportif d'une équipe lors des compétitions de club internationales. Deuxièmement, ces clauses de nationalité sont supposées maintenir l'équilibre entre les clubs pour éviter que les clubs les plus riches ne s'attachent les services des meilleurs joueurs étrangers. La Cour a répondu que cette règle ne pouvait pas atteindre cet objectif, car il n'y avait pas de règle concernant les meilleurs joueurs nationaux qui déséquilibrent tout autant la compétition. Finalement, il a été avancé que la règle du 3+2 avait été élaborée en collaboration avec la Commission comme si cela justifiait de la légalité ou non de la règle. La Cour va balayer cet argument en disant que la Commission n'était pas garante de la légalité d'une règle envers le traité et qu'elle n'était en aucun cas habilitée à valider un comportement contraire au traité. Il ressort de tout cela que la clause de nationalité est bien contraire au TFUE.

C. « Homegrown player rule »

À la suite de l'abolition de la règle de 3+2, un nouveau système semblable a été mis en place. Cette fois-ci, ce n'est plus la nationalité qui est prise en compte mais plutôt l'endroit où le footballeur a été formé. Que ce soit en PL ou dans les compétitions UEFA, il n'est possible d'inscrire que 25 joueurs par équipe en tout. Sur ces 25, huit d'entre eux doivent être des « joueurs formés localement »⁴⁰ ou des « joueurs formés par l'association »⁴¹. Revêt la qualité de joueur local toute personne qui avant ses 21 ans a été enregistrée pendant trois ans dans son club actuel ou dans un club affilié à la même fédération⁴². Ce système, bien que n'ayant pas encore été contesté, présente des signes de discrimination indirecte, car les jeunes joueurs anglais semblent plus à même de remplir les conditions de joueurs locaux que les jeunes européens. Ce qui signifie que les joueurs européens sont moins susceptibles d'être embauchés dans un club de PL. Cependant, cette problématique va au-delà des ambitions de ce mémoire et ne sera donc pas traitée.

L'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, et plus précisément la section deux contenant les exceptions, permettait de contourner cette règle de joueurs locaux⁴³. En effet, normalement, les transferts internationaux de mineurs sont interdits. Cependant, la section deux

³⁹ Arrêt Bosman, C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463, §131.

⁴⁰ Art. 45.02, Règlement de l'UEFA Champions league, disponible sur : <https://documents.uefa.com/r/Reglement-de-l-UEFA-Champions-League-2022/23-Online>, consulté le 5 mai 2022.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Art. 45.04 ;45.05, Règlement de l'UEFA Champions league, *op. cit.*

⁴³ Art. 19, §2, Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, disponible sur : <https://digitalhub.fifa.com/m/7d67f0a15a2b4222/original/Reglement-du-Statut-et-du-Transfert-des-Joueurs-Edition-de-juillet-2022.pdf>, consulté le 5 mai 2022.

souligne que cela est possible car il y a plusieurs exceptions. Celle qui nous intéresse dispose que le transfert d'un joueur entre 16 ans et 18 ans est possible s'il a lieu dans l'UE ou l'Espace économique européen⁴⁴. Cette exception a permis à de nombreux clubs de PL de contourner la règle des joueurs locaux, car en recrutant des mineurs, ils seront qualifiés à 21 ans pour devenir des joueurs locaux⁴⁵. Ceci étant dit, depuis le Brexit, il n'est plus possible pour les clubs anglais de recruter des mineurs étant donné que l'exception ne s'applique plus. En effet, nous ne sommes plus dans le cadre d'un transfert dans l'UE ou dans l'Espace économique européen. Ceci est très préjudiciable pour les clubs anglais étant donné que les joueurs mineurs sont de plus en plus précoces et les plus grandes écuries européennes se les arrachent. Laisser passer l'occasion de recruter un jeune joueur signifie que les clubs anglais devront dépenser plus d'argent s'ils souhaitent les recruter lorsqu'ils seront majeurs. A l'inverse, les joueurs anglais jouant en Europe subiront le même problème, car ils seront considérés comme joueurs d'un pays tiers. Cela signifie donc que la demande de joueurs anglais diminuera en Europe. Par exemple, Gareth Bale (gallois) jouant au Real de Madrid, prendra une des trois places de joueur non-européen⁴⁶. De plus, les clubs européens ne pourront plus recruter de joueurs anglais mineurs non plus.

D. Le système de transfert au regard du droit européen.

La commercialisation du football ne cesse de croître depuis sa création, et pourtant, c'est un sport dans lequel les traditions jouent un rôle important. La capacité qu'ont les instances dirigeantes du football telles que la FIFA ou l'UEFA à organiser les compétitions comme la Champions League ou la Coupe du monde ne découle pas d'un statut légal, mais plutôt de relations politiques et économiques complexes avec les fédérations de football nationales et les autorités publiques. La structure pyramidale du football a permis à la FIFA d'adopter une position de monopole et des pratiques monopolistiques⁴⁷ bien ancrées dans la tradition. En effet, aucune disposition légale n'empêcherait une autre association de s'établir en tant qu'instance dirigeante du football, car si la FIFA prenait des sanctions envers cette nouvelle association,

⁴⁴ Dans ce cas-là il y a également des conditions pour que ce soit possible tel qu'une obligation pour le club de fournir une éducation sportive et scolaire de qualité.

⁴⁵ D. Geey, "What a Hard 'Red, White and Blue' Brexit may Mean for Domestic Football", *Law in Sport*, 17 mai 2017 disponible sur <https://www.lawinsport.com/blog/sheridans/item/what-a-hard-red-white-and-blue-brexit-may-mean-for-domestic-football?highlight=WYJicmV4aXQiLCInYnJleGl0IiwiYnJleGl0JywiLCJicmV4aXQncyJd>, consulté le 07-04-22.

⁴⁶ B. McMahon, 11 Ways Brexit Will Impact the Premier League and Soccer Worldwide, *Forbes*, 24 juin 2016, disponible sur https://www.forbes.com/sites/bobby_mcmahon/2016/06/24/this-week-in-soccer-biz-special-11-ways-brexit-vote-will-impact-premier-league-and-soccer-worldwide/#4363e0c37d85, consulté le 07-04-22.

⁴⁷ B. Garcia, H. Meier, "Limits of Interest Empowerment in the European Union: The Case of Football", *Journal of European Integration*, 2012, p. 360.

l'article 102 du TFUE devrait l'en empêcher. Il y a eu le cas récent de la Super League dans laquelle plusieurs clubs s'étaient réunis afin de créer une compétition alternative à la Champions League. Ce projet a finalement été abandonné, mais cet abandon ne sera probablement que temporaire. Les tribunaux espagnols ont interdit à l'UEFA et la FIFA de prendre des mesures qui empêcheraient le lancement de cette compétition alternative à la Champions League⁴⁸. Pour en revenir aux traditions des instances footballistiques, une de ces pratiques traditionnelles est le système de transfert de joueur qui dicte quand et comment les joueurs peuvent être transféré dans un autre club. Ce système est originaire de l'English Football League en 1983 qui imposait que chaque joueur jouant dans un club soit enregistré auprès de la ligue afin de disputer des matchs⁴⁹. Cela a mené au système de frais de transfert. Les clubs étaient propriétaires des licences des joueurs et ne cédaient la licence à un autre club que si ce dernier payait des frais de transfert. Si l'autre club n'était pas en mesure de payer ces frais, le joueur restait bloqué dans son club sans pouvoir en changer même s'il n'était plus lié contractuellement avec ce club. Ce système était une restriction claire à la liberté des joueurs de pouvoir choisir leur employeur. Il sera finalement aboli avec le jugement Bosman mais les frais de transferts, eux, sont toujours d'application.

Au départ, le Traité de Rome ne disposait pas de compétence en termes de sport. Selon le principe d'attribution, les fédérations sportives ont proclamé un droit à l'autorégulation et à une autonomie dans les affaires sportives. Ces proclamations ont très vite été rejetées par la CJUE dans l'affaire Walrave. La Cour dira que le sport est sujet au droit européen à partir du moment où il constitue une activité économique⁵⁰. Cela sera réaffirmé dans l'affaire Dona deux ans plus tard⁵¹. De plus, les dispositions du traité sur la libre circulation sont d'effet direct. Cela signifie que les nationaux des EM peuvent directement invoquer ces dispositions dans des procédures nationales lorsque leur liberté est entravée. Dans Walrave, la Cour déclara « que la prohibition de ces discriminations⁵² s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services »⁵³. La justification étant que l'exercice de la liberté de circulation serait compromis si l'abolition des obstacles étatiques était neutralisée par « des

⁴⁸ Belga, « La « Super League » obtient une première victoire judiciaire contre l'UEFA et la Fifa », Le Soir, 20 avril 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/367454/article/2021-04-20/la-super-league-obtient-une-premiere-victoire-judiciaire-contre-luefa-et-la-fifa>, consulté le 21-04-22.

⁴⁹ D. McArdle, *From Boot Money to Bosman: Football, Society and the Law*, Cavendish, 2000, p. 19.

⁵⁰ Arrêt Walrave/Association Union Cycliste Internationale, C-36/74, ECLI:EU:C:1974:140, §4.

⁵¹ Arrêt Donà/Montero, C-13/76, ECLI:EU:C:1976:115, §12.

⁵² La Cour entend les discriminations basées sur la nationalité.

⁵³ Arrêt Walrave/Association Union Cycliste Internationale, C-36/74, ECLI:EU:C:1974:140, §17.

obstacles résultant de l'exercice de leur autonomie juridique par des associations ou organismes ne relevant pas du droit public »⁵⁴. Dans l'affaire Angonese, la Cour ira même jusqu'à étendre le champ d'application de l'article 45 aux personnes privées⁵⁵. En pratique, cela signifie que les sportifs peuvent invoquer leur droit de libre circulation dans des procédures nationales contre des fédérations sportives ou contre leur club.

Cet arrêt Walrave a mené à l'arrêt Bosman et à la fin des frais de transferts pour les joueurs n'étant plus contractuellement liés. Même si cela ne concernait que 10 % des joueurs actifs à l'époque⁵⁶, la communauté footballistique a réagi de manière virulente à l'encontre de cette décision, car elle croyait que la commission allait interdire beaucoup de pratiques traditionnelles qui semblaient inhérentes au sport selon les instances dirigeantes⁵⁷. Ces dernières ont donc fait du lobbying afin que l'UE prenne en compte les spécificités du sport par rapport aux autres industries lors des éventuels litiges entre les pratiques traditionnelles et les libertés fondamentales et le droit de la concurrence. Cette prise en compte des spécificités du sport sera inscrite dans le traité d'Amsterdam⁵⁸ et dans le rapport d'Helsinki⁵⁹. Le sport bénéficiait donc d'un traitement de faveur, mais des incertitudes subsistaient quant au traitement exact qu'il fallait lui accorder⁶⁰. Le traité d'Amsterdam dispose que « La Conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes. La Conférence invite dès lors les institutions de l'UE à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. À cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur »⁶¹. Cependant, tout le monde n'était pas d'accord avec le traitement de faveur qui était réservé au football. Certains pensaient que c'était juste un moyen de maintenir un système monopolistique injuste, basé sur des pratiques traditionnelles qui n'avaient plus lieu d'être dans

⁵⁴ Ibid, para. 18

⁵⁵ Arrêt Angonese, C-281/98, ECLI:EU:C:2000:296, §36.

⁵⁶ P. Antonioni et J. Cubbin, "The Bosman Ruling and the Emergence of a Single Market in Soccer Talent", Vol. 9/2, *European Journal of Law and Economics*, 2000, p. 157.

⁵⁷ J. Drolet, "Extra Time: Are the New FIFA Transfer Rules Doomed?" in *EU, Sport, Law and Policy: Regulation, Re-Regulation and Representation*, TMC Asser Press, 2009, pp. 167-169; A. Duval, "Lex Sportiva: A Playground for International Law", Vol. 19/6, *E.L.J.*, 2013, pp. 822-837.

⁵⁸ Traité d'Amsterdam, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997.

⁵⁹ Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, Bruxelles, 10 décembre 1999, COM 644, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A51999DC0644>, consulté le 22 mai 2022.

⁶⁰ E. Szyszczak, "Analysis and Reflections-Competition and sport", *E.L.Rev.*, Vol. 32, 2007, pp. 95-98.

⁶¹ Traité d'Amsterdam, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997, déclaration 29 adoptée par la Conférence.

un monde où la commercialisation du football ne faisait que de grandir⁶². La réaction des clubs face à Bosman ne s'est pas fait attendre, ils ont demandé aux joueurs de signer des contrats plus longs et, par conséquent, il y a eu une augmentation des transferts de joueurs encore sous contrat afin d'éviter de perdre les frais de transfert⁶³. Ce système ne présentait pas que des désavantages, car il permettait une certaine stabilité économique au travers des frais de transferts, si transfert il y avait. En revanche, le fait qu'il n'y avait pas de clause unilatérale de résiliation de contrat était très contraignant pour les joueurs qui voyaient leur liberté de mouvement grandement affectée. En 1998, la Commission a lancé une procédure d'infraction qui visait particulièrement le système de transfert mis en place à la suite de l'arrêt Bosman. Le problème était de savoir si ce système interférait avec le marché de l'offre de joueurs aux clubs et surtout s'il limitait l'entrée sur le marché des joueurs d'élite aux petits clubs. À la suite de cette enquête, il y a eu beaucoup de pression politique sur la commission qui a finalement fermé son enquête en 2002 après qu'un accord a été trouvé⁶⁴. La commission n'a pas donné d'exemption au football et il n'y avait dès lors aucun fondement légal à cet accord qui était en réalité basé sur un échange de lettres entre le président de la FIFA et la commission⁶⁵. La commission a déclaré en ces termes: "The new rules find a balance between the players' fundamental right to free movement and stability of contracts together with the legitimate objective of integrity of the sport and the stability of championships. It is now accepted that EU and national law applies to football, and it is also now understood that EU law is able to take into account the specificity of sport, and in particular to recognize that sport performs a very important social, integrating and cultural function. Football now has the legal stability it needs to go forward"⁶⁶. Dans ce nouveau système, les transferts n'étaient plus possibles que pendant les deux périodes de mercato, en hiver et en été. Il y avait une sanction de quatre mois de suspension pour les joueurs qui rompaient leur contrat dans la période protégée, soit durant les trois premières années de leur contrat. Une compensation financière devait être payée pour les frais d'entraînement lorsqu'un transfert de joueur de moins de 23 ans

⁶² S. Weatherill, "Sport as Culture in EC Law", in *Culture and European Union Law*, Oxford Studies in European Law, 2012.

⁶³ A. Caigner et J. O'Leary, "The End of the Affair: The Anelka Doctrine-The Problem of Contractual Stability in English Professional Football", in *Professional Sport in the EU: Regulation and Re-regulation*, TMC Asser, 2000, p. 204.

⁶⁴ Communiqué de presse, « Commission Closes Investigations into FIFA Regulations on International Football Transfers », IP/02/824, 5 juin 2002, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_02_824, consulté le 19-04-22.

⁶⁵ G. Pearson, "Sporting Justifications under EU free movement and competition law: The case of the Football transfer system", *E.L.J.*, vol. 21/2, 2015, pp. 226.

⁶⁶ Communiqué de presse, « Commission Closes Investigations into FIFA Regulations on International Football Transfers », *op. cit.*

avait lieu, même s'il n'était plus lié contractuellement⁶⁷. Bien que ce système soit relativement meilleur que l'ancien, il n'en reste pas moins qu'il est problématique au regard des articles 45, 101 et 102 du TFUE mais cela va au-delà de l'ambition de ce mémoire. Il a connu encore certains changements depuis lors, mais aucun changement de l'ampleur de celui conséquent à Bosman.

E. La mobilité des joueurs post-Brexit.

La libre circulation existe depuis le Traité de Rome qui instaure la Communauté économique européenne⁶⁸. La libre circulation englobe quatre secteurs : les personnes, les marchandises, les services et les capitaux⁶⁹. Ces libertés constituent, avec les règles sur la concurrence, les piliers fondamentaux du processus d'intégration européenne⁷⁰. L'objectif de cette intégration est le marché unique européen qui est défini comme « un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions des traités »⁷¹. Cela signifie donc l'élimination des obstacles au commerce intracommunautaire « en vue de la fusion des marchés nationaux dans un marché unique réalisant des conditions aussi proches que possible de celles d'un véritable marché intérieur. Il importe que les avantages de ce marché soient assurés, en dehors du commerce professionnel, également aux particuliers qui sont dans le cas de poursuivre des opérations économiques au-delà des frontières nationales. »⁷². Au fur et à mesure, ces règles sur la liberté de circulation se sont appliquées au sport⁷³. Elles confèrent aux nationaux des Etats-membres le droit de circuler librement dans un autre Etat-membre, d'y résider et de pouvoir y travailler à des conditions et traitements égaux à ceux des nationaux de cet Etat-membre.

Les dispositions relatives à la libre circulation ont été interprétées de manière extensive dans la jurisprudence de la CJUE. En effet, la Cour déclara que n'importe quelle activité sportive, entendu qu'elle ait le caractère d'une prestation de travail salarié ou d'une prestation de services rémunérée, tombe sous le champ d'application des articles 45 et 56 du TFEU⁷⁴. C'est ce qui a permis à la Cour dans Donna de qualifier les sportifs semi-professionnels de travailleur au sens

⁶⁷ Arrêt Olympique Lyonnais, C-325/08, ECLI:EU:C:2010:143.

⁶⁸ Art. 48, Traité instituant la Communauté Économique Européenne.

⁶⁹ *Ibid.*, titre 1 et 3.

⁷⁰ S. Van den Bogaert, "The end of free movement after Brexit. What does this mean for the English game?", *op. cit.*, p. 45.

⁷¹ Art. 26, TFUE.

⁷² Arrêt Gaston Schul, C-15/81, ECLI:EU:C:1982:135, § 33.

⁷³ S. Van den Bogaert, "The end of free movement after Brexit. What does this mean for the English game?", *op. cit.*, p. 45

⁷⁴ Arrêt Walrave/Association Union Cycliste Internationale, C-36/74, ECLI:EU:C:1974:140, §5.

du traité⁷⁵. L'arrêt Bosman est également un bon exemple pour illustrer la large interprétation des règles de libre circulation. En effet, les dispositions « visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre État membre »⁷⁶. Cela signifie donc que le traité couvre non seulement les mesures directement discriminatoires sur base de la nationalité, mais également les mesures « qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un État membre de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation »⁷⁷, indépendamment de la nationalité du travailleur concerné.

Cependant, le champ d'application des dispositions sur la liberté de circulation n'est tout de même pas illimité. Il a été établi que la composition des équipes nationales n'a qu'un intérêt purement sportif et non-économique, ce qui signifie que les règles concernant les sélections nationales échappent à l'emprise du droit européen⁷⁸. La Cour admettra également que certaines règles de sélection ou critères limitant le nombre de participants d'un tournoi sont inhérents au bon déroulement d'une compétition internationale de haut niveau⁷⁹. De plus, la Cour a reconnu la particularité du sport et de ce fait, les règles ayant pour but d'encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs, ainsi que les règles permettant de maintenir un certain équilibre entre les clubs et préservant l'égalité des chances quant aux résultats, sont considérées comme ayant un objectif légitime et permettant certaines restrictions de la liberté de circulation⁸⁰. Il ne faut cependant pas oublier qu'un test de proportionnalité est nécessaire pour justifier de la restriction. Dans l'affaire de l'Olympique Lyonnais, le paiement d'une indemnité, lorsqu'un jeune joueur s'engageait dans un autre club que celui dans lequel il a été formé, a été considéré comme pouvant être légitime. Selon la Cour : « Il s'ensuit qu'un système prévoyant le versement d'une indemnité de formation dans le cas où un jeune joueur signe, à l'issue de sa formation, un contrat de joueur professionnel avec un club autre que celui qui l'a formé est, en principe, susceptible d'être justifié par l'objectif consistant à encourager le recrutement et la formation de jeunes joueurs. Cependant, un tel système doit être effectivement apte à atteindre ledit objectif et proportionné au regard de ce dernier, en tenant compte des frais supportés par les clubs pour former tant les futurs joueurs professionnels que ceux qui ne le deviendront

⁷⁵ Arrêt Donà/Montero, C-13/76, ECLI:EU:C:1976:115, §12.

⁷⁶ Arrêt Bosman, C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463, §94.

⁷⁷ Ibid, §96.

⁷⁸ Arrêt Walrave/Association Union Cycliste Internationale, C-36/74, ECLI:EU:C:1974:140, §8.

⁷⁹ Arrêt Deliège, C-191/97, ECLI:EU:C:2000:199, §64.

⁸⁰ Arrêt Lethonen, C-176/96, ECLI:EU:C:2000:201, §§51-53.

jamais »⁸¹. Il est donc clair que si la mesure restrictive n'est pas en adéquation avec l'objectif, elle ne saurait être justifiée au regard du droit européen.

La jurisprudence de la CJUE la plus abondante en termes de liberté de circulation et de sport est incontestablement celle de la discrimination sur base de la nationalité⁸². Cela n'a rien de surprenant étant donné que la liberté de circulation des personnes n'est qu'une expression spécifique de l'interdiction de discrimination sur base de la nationalité inscrite à l'article 18 du TFUE⁸³. Le système de transfert des joueurs est régulé par la FIFA et plus précisément par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs. Le système actuel avec deux périodes de transferts possibles a été jugé par la CJUE comme étant nécessaire pour assurer le maintien d'objectifs sportifs légitimes. En effet, à première vue, on pourrait croire que le système est contraire à la liberté de circulation des travailleurs car les joueurs ne sont pas libres de partir quand ils le souhaitent. Cependant, Bosman a posé les bases de la justification du système actuel, Antoine Duval résume ces justifications comme ceci: "Football rules replace the normal system of supply and demand by a uniform machinery which leads to the existing competition situation being preserved and clubs being deprived of the possibility of making use of the chances, with respect to the engagement of players which would be available to them under normal competitive conditions"⁸⁴.

a) Les restrictions sur base de la nationalité dans le sport.

La première affaire pertinente est celle de Donà vs Mantero. La Cour a jugé illégales les règles interdisant les étrangers de participer à des compétitions organisées par les fédérations nationales sur base des articles 18, 45, 56 du TFUE. Suivant ce jugement, les fédérations sportives ne sont plus autorisées d'interdire les ressortissants européens de participer aux compétitions officielles en club. Cela ne signifie en revanche pas que les sportifs étrangers ont pu migrer en masse, car les fédérations sportives ont continué à imposer des limitations.

Bosman a permis l'abolition de la clause de nationalité 3 + 2. Cela a eu pour conséquence de libéraliser le marché du travail du sport pour les pays de l'UE. Pour exemple, lors de la finale de l'UEFA Champions League de 2010 opposant l'Internazionale Milano face au Bayern

⁸¹ Arrêt Olympique Lyonnais, C-325/08, ECLI:EU:C:2010:143, §45.

⁸² S. Van den Bogaert, "Sport, free movement and nationality", in *Research Handbook on EU Sports Law and Policy*, Cheltenham, Edward Elgar, p. 49.

⁸³ S. Van den Bogaert, "The end of free movement after Brexit. What does this mean for the English game?", *op. cit.*, p. 49.

⁸⁴ A. Duval et B. Van Rompuy, *The Legacy of Bosman-Revisiting the Relationship Between EU Law and Sport*, ASSER International Sports Law Series, ASSER International Sports Law Centre, 2016.

Munich, l'équipe italienne ne comptait pas un seul italien dans son onze de départ. Cependant, bien que le football se soit ouvert aux ressortissants européens, ce n'est pas le cas pour les ressortissants d'Etat-tiers. La légalité des quotas de joueurs venant de pays tiers a été mise en cause pour la première fois dans l'affaire Kolpak⁸⁵. Maroš Kolpak était un gardien de handball slovaque employé dans un club allemand. À l'époque, la Slovaquie n'était pas encore rentrée dans l'UE mais disposait d'un accord d'association, qui est un accord de coopération entre la Slovaquie et l'UE. La fédération allemande de Handball imposait un quota de maximum deux joueurs ressortissants de pays tiers. Lorsque l'affaire arriva à la CJUE, celle-ci donna un jugement en faveur de Kolpak qui avait été licencié de son club car le quota de joueurs étrangers avait déjà été rempli. La Cour dit que les citoyens des pays tiers disposant d'un accord d'association avec l'UE disposent des mêmes droits que les Européens en termes de liberté de circulation ou de conditions de travail égales. Ainsi, toutes les restrictions imposées à leur droit de travailler, telles que les quotas fixant le nombre maximum de ces joueurs étrangers dans les équipes sportives, sont considérées comme illégales en vertu du droit de l'UE. Une affaire similaire a eu lieu deux ans plus tard impliquant un joueur de foot russe jouant en Espagne⁸⁶. La Cour confirma son approche précédente. Les conséquences de ces deux décisions furent importantes. En effet, un sportif ressortissant d'un pays-tiers peut mettre en cause la légalité de règles discriminatoires avec succès si quatre conditions sont remplies :

- Il doit être légalement employé dans un Etat-Membre ;
- Il doit y avoir un accord d'association entre l'UE, l'Etat-tiers et l'Etat-Membre en question. ;
- L'accord doit contenir des clauses de traitement égal quant aux conditions de travail, de rémunération, de licenciement ;
- Les clauses doivent être directement applicables ;

Ces décisions ont permis à bon nombre de sportifs de faire usage de leur liberté de mouvement en tant que travailleurs pour aller jouer à l'étranger.

⁸⁵ Arrêt Kolpak, C-438/00, ECLI:EU:C:2003:255.

⁸⁶ Arrêt Simutenkov, C-265/03, ECLI:EU:C:2005:213.

b) Les restrictions appliquées sur les joueurs de Premier League.

Le Royaume-Uni avait une politique d'immigration assez protectionniste visant à protéger les travailleurs nationaux de la concurrence étrangère⁸⁷. L'Immigration Act de 1971 a été adopté dans ce but⁸⁸. Cependant, en 1972, ils signent le Traité de Rome, ce qui signifie que la liberté de circulation des travailleurs s'appliquera. Cela est un changement majeur à leur politique d'immigration. En 2015, les critères d'octroi de visa sont rendus plus sévères. Pour les sportifs professionnels, les permis de travail pour les joueurs non-européens ne seront accordés qu'à ceux « whose employment will make a significant contribution to the development of that particular sport in the UK at the highest level »⁸⁹. Tous les joueurs ressortissants d'un pays tiers jouant en PL ont besoin d'un visa. Pour obtenir ce visa, ils doivent d'abord obtenir un « Governing Body Endorsement » (GBE) auprès de la FA et seulement après cela, le Bureau de l'Intérieur accordera ou non un visa. L'EPL définit ce GBE comme : “an endorsement issued by The FA to a club for a non-EU/EEA elite player who is internationally established at the highest level, whose employment will make a significant contribution to the development of football at the highest level in England”⁹⁰. Le GBE est accordé selon un système de point basé soit sur le classement FIFA du pays d'origine et le nombre de minutes jouées⁹¹ qui permet une obtention automatique du GBE, soit sur des critères de football de club.

En ce qui concerne l'obtention automatique, pour les joueurs âgés de plus de 21 ans, la période de temps de jeu est calculée sur les deux dernières années et pour ceux de 21 ans et moins, la période sera calculée sur un an. Cette exception a pour but de développer les jeunes talents au Royaume-Uni. Ce système rend l'obtention d'un GBE difficile pour les personnes venant d'un pays classé en dessous du top 50 au classement FIFA. Pour les autres en revanche, le GBE sera automatiquement accordé s'ils remplissent les seuils de temps de jeu. Pour résumer le tableau ci-dessous, si vous êtes un ressortissant d'une nation étant classée au moins 50^{ème} au classement

⁸⁷ L. Joy Dixon et H. Jo, “Brexit’s Protectionist Policy and Implications for the British Pound”, *International Journal of Financial Research*, vol. 8, 2017, pp. 7-8.

⁸⁸ K. McCormick, “Extraordinary Ability and the English Premier League: The Immigration, Adjudication, and Place of Alien Athletes in American and English Society”, *Val. L. Rev.*, vol. 39, 2004, pp. 541-542.

⁸⁹ International Sportsperson visa, accessible sur : <https://www.gov.uk/sports-person-visa#:~:text=You%20can%20apply%20for%20an,body%20is%20endorsing%20your%20application>, consulté le 07-04-22.

⁹⁰ Football Association Premier League, Point based system, Governing Body Endorsement Requirements for players, 2019/20, disponible sur: <https://www.thefa.com/football-rules-governance/policies/player-registration/points-based-system>, consulté le 7-04-2022.

⁹¹ Points Based System, Governing Body Endorsement Requirements for Players, . 2018/2019, disponible sur <http://www.thefa.com/-/media/files/thefaportal/governance-docs/registrations/gbplayers-criteria-2018-2019.ashx>, consulté le 07-04-22.

FIFA, alors le simple fait d'avoir joué 70 % du temps de jeu possible sera suffisant pour obtenir le GBE.

Table 1					
	Aggregated FIFA World Ranking of the Player's National Association				
Player's International Appearances	1-10	11-20	21-30	31-50	51+
90-100%	Auto Pass	Auto Pass	Auto Pass	Auto Pass	2
80-89%	Auto Pass	Auto Pass	Auto Pass	Auto Pass	1
70-79%	Auto Pass	Auto Pass	Auto Pass	Auto Pass	0
60-69%	Auto Pass	Auto Pass	Auto Pass	10	0
50-59%	Auto Pass	Auto Pass	10	8	0
40-49%	Auto Pass	Auto Pass	9	7	0
30-39%	Auto Pass	10	8	6	0
20-29%	10	9	7	0	0
10-19%	9	8	0	0	0
1-9%	8	7	0	0	0

92

Si un joueur ne parvient pas à se qualifier pour un GBE via ses minutes en sélection nationale, d'autres critères sont pris en compte. En effet, des points seront également accordés en fonction des minutes jouées dans le championnat national. Les championnats sont classés en fonction d'un indice FIFA. Au plus le championnat est bien classé, au plus le joueur recevra de points. Des points seront également accordés en fonction du temps de jeu dans les coupes continentales telle que la Champions League ou l'Europa League. Si un joueur est éligible dans deux colonnes car il aurait joué dans des clubs différents lors de la période de référence, alors le total des points le plus haut lui sera accordé.

⁹² The Football Association, Men's players-Point based system 2022/2023 season, disponible sur: <https://www.thefa.com/football-rules-governance/policies/player-registration/points-based-system>, consulté le 7-04-2022.

Table 2						
Player's Domestic Minutes	Band 1	Band 2	Band 3	Band 4	Band 5	Band 6
90-100%	12	10	8	6	4	2
80-89%	11	9	7	5	3	1
70-79%	10	8	6	4	2	0
60-69%	9	7	5	3	1	0
50-59%	8	6	4	2	0	0
40-49%	7	5	3	1	0	0
30-39%	6	4	2	0	0	0
20-29%	0	0	0	0	0	0
10-19%	0	0	0	0	0	0
1-9%	0	0	0	0	0	0
Debut for Youth Player	6	5	4	3	2	1

⁹³*Ibid.*

Table 3			
Player's Continental Minutes	Band 1 Continental Competition	Band 2 Continental Competition	Band 3 Continental Competition
90-100%	10	5	2
80-89%	9	4	1
70-79%	8	3	0
60-69%	7	2	0
50-59%	6	1	0
40-49%	5	0	0
30-39%	4	0	0
20-29%	0	0	0
10-19%	0	0	0
1-9%	0	0	0

⁹⁴*Ibid.*

Finalement, des points seront accordés en fonction du classement en championnat national en fin de saison, mais également en fonction de la place obtenue en coupe continentale. Pour que les points soient accordés, il faut que le joueur soit apparu au moins une fois sur le terrain durant la compétition. Une fois tous ces éléments pris en compte, si le joueur atteint la barre de 15 points, alors il lui sera accordé son GBE sans autres conditions.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*

Table 4						
Last Club's Final League Position	Band 1	Band 2	Band 3	Band 4	Band 5	Band 6
Title winner	6	5	4	3	2	1
Qualified for group stages of a Band 1 Continental Competition / league conference winner*	5	4	3	2	1	0
Qualified for qualifiers of a Band 1 Continental Competition	4	3	2	1	0	0
Qualified for group stages of a Band 2 Continental Competition	3	2	1	0	0	0
Qualified for qualifiers of a Band 2 Continental Competition	2	1	0	0	0	0
Mid-table	1	0	0	0	0	0
Relegation	0	0	0	0	0	0
Promotion	N/A	1	1	1	1	1

95

Table 5			
Continental Progression	Band 1 Continental Competition	Band 2 Continental Competition	Band 3 Continental Competition
Final	10	7	2
Semi-Finals	9	6	1
Quarter-Finals	8	5	0
Round of 16	7	4	0
Round of 32	6	3	0
Group stage	5	2	0
Other	0	0	0

96

Lorsqu'un joueur obtient un score entre 10 et 14 points, il a encore la possibilité de passer par l'« exception panel ». Ce processus permet de montrer individuellement que le joueur apportera suffisamment de qualités pour jouer au Royaume-Uni. Le panel se compose de trois membres : un membre étant le président du groupe, celui-ci étant apte à pratiquer le droit, et deux autres membres qui sont indépendants et qui ont une expérience avec le football professionnel de haut niveau⁹⁷. Les décisions sont prises à la majorité simple avec une voix prépondérante pour le praticien du droit⁹⁸. Le panel utilise une méthode mixte basée sur des critères objectifs et subjectifs.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*, §45.

⁹⁸ *Ibid.*, §51.

Le joueur sera d'abord examiné sous les critères objectifs de la partie A, dans laquelle chaque critère possède une valeur. Si le joueur marque au moins 4 points, le panel examinera les éléments subjectifs fournis par le club et le joueur.

Part A objective criteria	Points
Transfer fee paid for the player is above the 75th percentile of qualifying transfers.	3
Wages paid to the player are above the 75th percentile of Qualifying Wages	3
Transfer fee paid for the player is between the 50th and 75th percentile (inclusive) of Qualifying Transfers.	2
Wages paid to the player are between the 50th and 75th percentile (inclusive) of Qualifying Wages	2
The player's current club is in a Top League.	1
1) The player's current club has played in the group stages or later of a Continental Competition within the last twelve months; and 2) the player has played in at least 30% of the Available Minutes	1

Si le joueur marque moins de 4 points, il sera alors examiné sous la partie B des critères objectifs. C'est à la suite de cet examen que le panel regardera les éléments subjectifs.

Part B objective criteria	Points
Transfer fee paid for the player is between the 20th and 50th percentile of Qualifying Transfers	1
The player has a virtual transfer value higher than the value that is 20% below the 50th percentile of Qualifying Transfers	1
Wages paid to the player are within 20% of the 50th percentile of Qualifying Wages	1
1) The player's current club is in a Secondary League; and 2) the player has played in at least 30% of the Available Minutes	1

1) The player's current club has played in the final qualification rounds of a Continental Competition within the last twelve months; and 2) the player has played at least 30% of the Available Minutes.	1
1) The player has participated in the Secondary Percentage 266 of his nation's matches during the Reference Period; 2) the player's nation was a semi-finalist in the Asian Cup or the African Cup of Nations in the preceding twelve months; or 3) if the player's nation is ranked outside the top 60 of the Aggregated FIFA World Rankings, the player played in at least 75% of the Available Minutes.	1

Si un joueur marque au moins 4 points dans la partie A, il est très probable que le panel accorde le GBE. Ce n'est cependant pas automatique, car le panel peut utiliser son pouvoir de discrétion et refuser d'accorder le GBE après examen du matériel subjectif. Il n'y a pas d'obligation pour le panel, le score de 4 est plutôt un seuil minimum. Si un joueur marque moins de 4 points dans la partie A mais au moins 5 points après examen de la partie B, alors il est également probable que le GBE soit accordé. La même réflexion sur le pouvoir de discrétion s'applique également dans ce cas. Ceux qui ne marqueront pas au moins 5 points cumulativement ne devraient pas se voir accorder de GBE à moins que les éléments subjectifs ne démontrent que le joueur est établi internationalement au plus haut niveau et que son embauche produira une contribution significative au développement du football anglais⁹⁹.

Une fois le GBE acquis, le Bureau de l'Intérieur accordera alors un visa dit International Sportsperson visa. Ce visa remplace les anciens visa « Tier 2 » et « Tier 5 » qui permettait de résider au Royaume-Uni pour des durées de trois ans et un an. Pour obtenir ce visa, le joueur doit obtenir un certificat de sponsor par son employeur, qui sera leur club dans le cas des joueurs de football. Il permet de résider jusqu'à 3 ans dans le pays et les seules autres conditions sont la preuve d'une connaissance basique de l'anglais, ainsi que des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins lors de son arrivée au Royaume-Uni¹⁰⁰. Si le joueur souhaite rester pour une durée supérieure à trois ans, il devra introduire une demande d'extension de son visa et devra pour cela obtenir un nouveau GBE et un nouveau certificat de sponsor.

⁹⁹ F. Goodlad, "Why the United Kingdom should look to Switzerland's immigration system to protect the english premier league after Brexit", *Emory International Law Review*, vol. 35/4, p. 698.

¹⁰⁰ International Sportsperson visa, *op. cit.*

Si le joueur, après extension de son visa, a résidé pendant cinq ans dans le pays, il sera éligible pour demander un permis de résidence permanent.

c) Les restrictions appliquées sur les autres acteurs de Premier League.

Lorsque l'on parle de football, on pense généralement d'abord aux joueurs. Cependant, il y a pléthore d'autres acteurs dans l'industrie footballistique. Premièrement, les entraîneurs jouent un rôle primordial dans le succès d'une équipe. Il y a eu un grand nombre d'entraîneurs étrangers dans l'histoire de la PL, pour ne citer qu'eux, l'espagnol Josep Guardiola, le portugais José Mourinho ou encore l'allemand Jurgen Klopp. Les règles concernant les entraîneurs sont plus simples que celles concernant les joueurs. En effet, les entraîneurs européens doivent désormais obtenir un GBE afin de coacher une équipe anglaise¹⁰¹. Pour obtenir ce GBE, tout comme les joueurs, ils doivent obtenir un sponsor qui sera en l'occurrence un club de PL ou de Championship¹⁰². Ensuite, c'est là que les règles sont plus simples que celles des joueurs, car il y a trois conditions pour qu'un entraîneur obtienne ce GBE. Il doit être l'entraîneur principal de l'équipe première, car d'autres règles s'appliquent aux assistants même si elles sont semblables¹⁰³. Il doit détenir une licence d'entraîneur officielle de l'UEFA ou un équivalent¹⁰⁴. Enfin, il doit avoir entraîné une équipe des cinq grands championnats ou une sélection nationale du top 50 FIFA pendant 36 mois ou 24 mois sans interruption¹⁰⁵. Si un entraîneur ne peut répondre aux critères, il a toujours la possibilité de passer, comme les joueurs, par un « exception panel »¹⁰⁶. La philosophie de ce panel reste la même que pour les joueurs, les membres du panel vont regarder si l'entraîneur est d'un excellent niveau et qu'il est capable de contribuer significativement au développement du football au plus haut niveau¹⁰⁷. Pour se faire, la position qu'occupait l'entraîneur avant de postuler pour le GBE sera importante. De même, le championnat dans lequel l'entraîneur entraînait et les résultats obtenus lors des compétitions nationales et internationales seront déterminants¹⁰⁸.

¹⁰¹ The Football Association - Governing Body Endorsement Requirements for Men's Team Manager, Point based system 2022/2023 season, §1, disponible sur: <https://www.thefa.com/football-rules-governance/policies/player-registration/points-based-system>, consulté le 4-08-2022.

¹⁰² *Ibid.*, §2.

¹⁰³ *Ibid.*, §16.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ *Ibid.*, §17.

¹⁰⁷ *Ibid.*, §23.

¹⁰⁸ *Ibid.*

Deuxièmement, malgré le fait qu'ils soient très peu médiatisés, les entraîneurs assistants sont également très importants pour une équipe. Il est fréquent que lorsqu'un entraîneur arrive dans un club, il amène avec lui ses assistants. Par exemple, l'italien Antonio Conte avait pris avec lui quatre assistants italiens lors de son arrivée à Chelsea¹⁰⁹. Les règles d'obtention de visa sont quasi similaires à celle des entraîneurs. Le GBE sera accordé aux mêmes conditions que celle des entraîneurs, à la seule différence que l'assistant ne devra être que partiellement en charge de l'équipe première¹¹⁰. Si les critères ne sont pas remplis, ils ont également la possibilité d'une exception panel.

Troisièmement, le dernier acteur dont il semble important de parler est le directeur sportif. En effet, le directeur sportif joue généralement un rôle très important au sein d'un club. C'est lui qui décide des transferts de joueurs, de la politique de recrutement et encore de bien d'autres décisions importantes. Les nouvelles règles le concernant sont les mêmes que pour les entraîneurs en termes de licence professionnelle de l'UEFA ou d'avoir été directeur sportif un grand championnat. En revanche, le GBE ne sera accordé au directeur sportif que s'il aura la responsabilité totale ou du moins en grande partie : de la stratégie footballistique du club, du développement des jeunes du club, des négociations des contrats de transferts de joueurs, du recrutement du staff des équipes du club et du département de scouting¹¹¹.

d) Les conséquences du Brexit sur les restrictions basées sur la nationalité dans le football.

Le football est gouverné par ses propres entités régulatrices. Ce n'est pas le résultat de droit national ou international. Certains parlent de *Lex Sportiva* qui est un concept parfois contesté, mais qui représente le droit privé qui s'est développé dans le sport¹¹². C'est un droit interne du sport qui coexiste avec le droit étatique et le droit de l'UE qui relèvent quant eux du droit externe du sport. Cette autonomie qui caractérise le droit du sport a pour but de protéger le sport de tout contrôle extérieur. Cela passe par des procédures d'arbitrages obligatoires devant la CAS, par

¹⁰⁹ F. Romano, M. Christenson, "Chelsea give Antonio Conte the green light to bring in his backroom staff", The Guardian, 10 mars 2016, disponible sur <https://www.theguardian.com/football/2016/mar/10/chelsea-antonio-conte-backroom-staff-talks>, consulté le 03-08-22.

¹¹⁰ The Football Association - Governing Body Endorsement Requirements for Men's Team Assistant Manager, Point based system 2022/2023 season, §16, disponible sur : <https://www.thefa.com/football-rules-governance/policies/player-registration/points-based-system>, consulté le 4-08-2022.

¹¹¹ The Football Association - Governing Body Endorsement Requirements for Men's Team Director of Football, Point based system 2022/2023 season, disponible sur: <https://www.thefa.com/football-rules-governance/policies/player-registration/points-based-system>, consulté le 4-08-2022.

¹¹² A. Duval, "What lex Sportiva tells you about transnational law", in *The Many Lives of Transnational Law*, Cambridge, Cambridge University Press, pp. 319–458.

exemple, ou bien devant des cours ordinaires, mais en demandant que les affaires soient traitées en tenant compte des particularités du sport¹¹³. Il faut bien garder en tête que les entités régulatrices du football au Royaume-Uni ne quittent pas la FIFA ou l'UEFA. Cela signifie que la structure de gouvernance du football restera presque inchangée à la suite du Brexit. Cela signifie que le fair-play financier, l'interdiction de propriété multiple de clubs et encore bien d'autres règles ne verront pas de changements radicaux à la suite du Brexit. Cependant, le droit européen ne traite pas directement de ces sujets. En effet, le droit européen n'intervient que quand le fonctionnement du marché intérieur est en danger. En revanche, les règles concernant la nationalité sont directement traitées par le droit européen. L'article 18 du TFUE interdit toute discrimination sur base de la nationalité. Cela signifie que le Brexit peut provoquer un retour de clause de nationalité qui n'existait plus depuis Bosman. Donc, même si le pouvoir législatif britannique n'imposera pas de nouvelles règles de transfert, ils ont imposé des nouvelles règles concernant l'immigration et les permis de travail, ce qui touche indirectement le système des transferts. Etant donné qu'un des sujets majeurs du Brexit était l'immigration des Européens notamment, des changements sont inévitables. Toutefois, l'ampleur de ces changements est encore à déterminer¹¹⁴.

Les équipes nationales sont une priorité pour les fédérations de football britanniques, que ce soit pour l'Angleterre, l'Irlande du Nord, l'Ecosse ou le pays de Galles. Il est dès lors probable que celles-ci voient les changements suivant le Brexit comme une opportunité car il est probable que la demande pour les joueurs britanniques diminue en Europe mais augmente au Royaume-Uni. Les changements vont inciter les clubs britanniques à développer leurs académies de jeunes au lieu d'acheter des joueurs déjà formés à l'étranger. Cela permettrait non seulement d'augmenter le nombre de joueurs anglais de haut niveau parmi lesquels la FA peut sélectionner pour l'équipe nationale, mais cela devrait en outre permettre d'améliorer la qualité des joueurs selon eux. La protection de l'équipe nationale était un des arguments avancés dans Bosman, mais la Cour a rejeté cet argument en disant que la perte de chance de trouver un emploi dans son pays natal était compensée par l'opportunité accrue d'en trouver dans un autre Etat-Membre. Cet argument refait surface maintenant que le Brexit est officiellement rentré en vigueur.

La FA et l'EPL pourraient bien se retrouver en conflit sur ce point. En effet, fermer le marché footballistique anglais peut avoir pour conséquence un manque de compétitivité et une

¹¹³ S. Weatherill, "Principles and Practice" in *EU Sports Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017.

¹¹⁴ S. Weatherill, "Nationality based restrictions in football after Brexit", in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022, p. 123.

distorsion du marché. Si le marché anglais est restreint sur base de la nationalité, cela signifie que le marché est favorable à ceux qui possèdent la nationalité et non pas le talent. Le résultat escompté pourrait ne pas être de meilleurs joueurs locaux, mais plutôt des joueurs mieux payés et moins qualitatifs, car ils ne seront pas confrontés aux meilleurs joueurs étrangers, ce qui provoquerait une baisse de compétitivité. La volonté d'avoir une meilleure équipe nationale ne serait donc pas respectée. Pour cette raison, l'EPL a tout intérêt à garder le championnat le plus ouvert possible, car son but est d'avoir des joueurs en se basant sur les capacités et non la nationalité.

Pour les divisions inférieures, la question n'est pas d'avoir les meilleurs joueurs mais plutôt de garder à disposition un réservoir de joueur le plus grand possible, car les problèmes à la suite de l'introduction du nouveau système sont encore plus profonds pour ces divisions. En effet, les joueurs de ces divisions ont très peu de chances d'obtenir un permis de travail, car ils ne jouent pas dans des grands clubs allant loin dans les compétitions UEFA ou bien ne jouent pas en équipe nationale. Ces divisions ont donc tout intérêt à refuser les restrictions sur base la nationalité.

Il est probable que dans les années à venir, beaucoup de secteurs demandent des exemptions au niveau de l'immigration de travail pour ramener les personnes les plus compétentes au Royaume-Uni. Il est cependant indéniable que le réflexe nationaliste ayant poussé au Brexit influencera les politiques gouvernementales d'immigration, même si cela a un impact économique négatif, du moins à court terme.

Lors de la saison 2019-2020, 34 % des joueurs de PL étaient européens, 25 % des joueurs étaient d'un pays-tiers, et 41 % étaient anglais. À la suite du Brexit, il y aurait donc 59% de joueurs qui auraient besoin de visa pour continuer à travailler là-bas¹¹⁵. Cela pose un sérieux problème pour les clubs. En effet, ils seront incités à dépenser plus pour les joueurs étrangers, car au plus les frais de transfert et salaires sont élevés, au plus il sera facile d'obtenir le GBE car le nombre de points accordés prend en compte ces deux critères. Les joueurs internationaux qui ne se qualifient pas directement au travers du critère de classement FIFA deviendront *de facto* plus cher que les Anglais. Cela signifie également que la possibilité d'obtenir un visa pour les joueurs étrangers dépendra grandement de la capacité du club acheteur à mettre les fonds suffisants pour obtenir ce visa. Les clubs disposant de beaucoup de fonds seront tout naturellement avantagés. Dans les plus petites divisions, cela risque de modifier la composition

¹¹⁵ K. Perry et M. Steenson, "A Post Brexit Impact: A case study on the English premier League", *Journal of sports & entertainment law*, appendix B, 2019.

des équipes de manière relativement importante. Les joueurs anglais sont devenus plus précieux étant donné qu'ils ne subissent aucune restriction, c'est également pour cette raison qu'il y a des chances que les centres de formation anglais pour jeunes se développent. Inversement, il est probable que les joueurs anglais soient amenés à rester en Angleterre car, ne bénéficiant plus de la liberté de circulation, il leur faudra aussi un permis de travail pour jouer en Europe. Et au même titre que cela coûte cher pour les clubs anglais, cela coûte cher aux clubs européens qui sont dès lors plus enclins à acheter des joueurs européens. En effet, pourquoi acheter un Anglais alors qu'il est possible d'acheter un joueur de qualité comparable pour bien moins cher. Comme il a déjà été dit, les grands clubs pourront toujours se payer les services des joueurs du top mondial car ils disposeront des fonds nécessaires. Cependant, il est probable que le niveau moyen de la PL diminue étant donné que la taille du réservoir de joueurs pouvant jouer en Angleterre diminue aussi. Les talents européens seront probablement plus enclins à rester en Europe. Le nombre d'exemples de joueur qui n'aurait pas pu jouer en PL selon les critères actuels est interpellant. Pour ne citer que le plus connu, Cristiano Ronaldo a rejoint Manchester United en 2003. Le Portugais, très jeune à l'époque (18 ans), n'avait pas encore joué 30 % des matchs de l'équipe nationale. Pour jouer, il aurait dû passer par les exceptions individuelles et ce n'est pas certain qu'il se serait qualifié pour le GBE. On peut donc imaginer qu'il se serait peut-être tourné vers le championnat espagnol, qu'il rejoindra plus tard par ailleurs, où il avait la certitude de pouvoir jouer. Cet exemple illustre l'impact que peuvent avoir ces nouvelles règles d'immigration. La PL n'aurait pas pu voir évoluer un des plus grands joueurs de l'histoire du football sous les critères actuels.

F. Approche comparative du modèle russe et suisse d'immigration

Lorsque le Royaume-Uni s'est séparé de l'UE, plusieurs choix s'offraient à lui au niveau des modèles d'immigration à adopter. Comme dit précédemment, une des raisons du Brexit était la réduction du flux migratoire et notamment celui européen. Il est donc logique que les règles d'immigration soient désormais plus sévères qu'auparavant pour les ressortissants européens. Une approche comparative permet de mettre en lumière les chemins que le Royaume-Uni aurait pu emprunter afin de modéliser son nouveau système d'immigration. La Suisse et la Russie sont deux modèles intéressants, car ce sont tous les deux des États n'étant pas membres de l'UE, mais l'un entretient des relations de coopérations avec l'UE tandis que l'autre a adopté un modèle beaucoup plus fermé.

Les fédérations de football et les ligues nationales sont liées par les règles d'immigrations étatiques générales, dès lors, les restrictions imposées aux joueurs étrangers doivent être compatibles avec les règles dictées par le pouvoir législatif¹¹⁶.

a) Les règles d'immigration pré-Brexit au Royaume-Uni

Lorsque le Royaume-Uni était membre de l'UE, les règles d'immigrations concernant les ressortissants européens provenaient du TFUE. Les citoyens des Etats-Membres jouissent du droit de libre circulation et de résidence dans n'importe quel autre Etat-Membre selon l'article 21 du TFUE. Celui-ci dispose que « Tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par les traités et par les dispositions prises pour leur application »¹¹⁷. La directive relative au droit des citoyens de l'UE et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres complète le traité et donne le cadre légal du droit de résidence et de libre circulation des personnes¹¹⁸. Les articles 4 à 6 de la directive prévoient qu'un citoyen européen a le droit de résider dans un autre Etat-Membre pour une période allant jusqu'à 3 mois sans aucune formalité hormis la possession d'une carte d'identité ou un passeport valide¹¹⁹.

Lorsqu'il s'agit d'une période plus longue allant de 3 mois à 5 ans, il y a différentes conditions à respecter. L'article 7 dispose qu'un citoyen européen peut résider dans un EM s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans l'EM d'accueil¹²⁰. De plus, il doit disposer des ressources suffisantes pour lui et pour sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale. Il doit finalement avoir souscrit à une assurance-maladie complète. Il est également possible de bénéficier du droit de résidence de plus de 3 mois si le citoyen européen est inscrit dans un établissement agréé ou financé par l'EM afin de suivre des études ou une formation professionnelle.

Finalement, pour devenir résident permanent, il faut y avoir résidé pour une période continue de 5 ans¹²¹. Les résidents permanents ne sont pas sujets aux conditions de ressources suffisantes

¹¹⁶ S. Weatherill, "Principles and Practice", *op. cit.*, p. 195.

¹¹⁷ Art. 21, §1, TFUE.

¹¹⁸ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 158, p. 1.

¹¹⁹ *Ibid.*, art. 4-6.

¹²⁰ *Ibid.*, art. 7.

¹²¹ *Ibid.*, art. 16.

étant donné que ce statut est donné comme une récompense à ceux dont l'« integration into their host state is based on sustained economic activity or self-sufficiency »¹²². L'UE pense que le droit de séjour permanent est un bon moyen d'intégration dans un Etat d'accueil et qu'il ne faut donc pas qu'il soit soumis à d'autres conditions une fois obtenu¹²³.

b) Le modèle suisse

Il faut premièrement savoir que la Suisse n'est membre ni de l'UE ni de l'Espace économique européen mais est en revanche membre de l'association européenne de libre-échange. Dans un objectif de participation au marché intérieur européen et afin d'entretenir une bonne relation avec l'UE malgré le refus de devenir membre de l'Espace économique européen, la Suisse a adopté un grand nombre de dispositions de droit de l'UE¹²⁴. Cela provient des groupes de traités bilatéraux connus sous le nom de « Bilateral I » en 1999 et « Bilateral II » en 2004. La liberté de circulation et de résidence faisant partie de ces traités, les dispositions concernant l'immigration étant valables pour l'Angleterre le sont aussi pour la Suisse¹²⁵.

Les nationaux n'étant pas membre de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange sont quant à eux sujet à la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration de 2019¹²⁶. La règle pour les étrangers étant la suivante : « Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé »¹²⁷. Cette loi, en son article 4, donne les critères d'intégration à respecter même après qu'un permis de résidence ait été délivré. Il faut notamment respecter les valeurs constitutionnelles, avoir une connaissance basique d'au moins une langue officielle du pays et participer à l'activité économique du pays¹²⁸. Selon l'article 63 de cette loi, les

¹²² D. Chalmers et G. Davies et G. Monti, *European union law*, Cambridge, Cambridge University Press, 3^e ed., 2014, p. 476.

¹²³ Le considérant 18 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE stipule qu'« En vue de constituer un véritable moyen d'intégration dans la société de l'État membre d'accueil dans lequel le citoyen de l'Union réside, le droit de séjour permanent ne devrait être soumis à aucune autre condition une fois qu'il a été obtenu. »

¹²⁴ EU trade relations with Switzerland. Facts, figures and latest developments, disponible sur: <https://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/Switzerland>, consulté le 17-08-2022.

¹²⁵ F. Goodlad, "Why the united kingdom should look to switzerland's immigration system to protect the english premier league after Brexit", *op. cit.*, p. 689.

¹²⁶ Loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20.

¹²⁷ *Ibid.*, art. 21, §1.

¹²⁸ *Ibid.*, art. 4.

cantons ont le pouvoir de révoquer le permis de résidence si les critères d'intégration ne sont pas respectés¹²⁹.

Au niveau des règles d'immigration appliquées au secteur du football, la Suisse, suite aux accords qu'elle a conclus n'impose presque pas de règles supplémentaires par rapport aux règles sur l'immigration¹³⁰ générale quant au nombre de joueurs étrangers. C'est là une règle semblable à celle qu'on retrouve en Angleterre. Tel que dans les autres championnats, le règlement de la compétition dispose que sur les 25 joueurs pouvant être inscrits, un maximum de 17 joueurs n'étant pas localement formés peuvent participer. La règle n'affecte pas le nombre de joueurs pouvant être présents sur le terrain. Cette règle de « homegrown player » est la seule restriction supplémentaire qui existe pour les joueurs étrangers.

c) Le modèle russe

La Russie a quant à elle un rapport tout autre à l'immigration. Contrairement à la Suisse, la Russie n'a pas de disposition de droit de l'UE applicable car il n'y a pas d'accord tel que les « Bilateral »¹³¹. Dès lors, une grande majorité des migrants venant en Russie provient des Etats post-Soviétique¹³². Le problème étant que ces migrants pour la plupart ne sont là que temporairement, car il est difficile d'obtenir un permis de résidence permanent étant donné qu'il faut abandonner sa nationalité d'origine notamment¹³³. Les autres conditions sont d'avoir résidé en Russie pendant 5 ans sans interruption de plus de 3 mois par an, respecter les valeurs constitutionnelles, avoir des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et une connaissance basique du russe¹³⁴. C'est une problématique pour la Russie, car selon l'« Institute of Demography at Moscow's Higher School of Economics », la Russie fait face à une crise démographique¹³⁵. Pour pallier ce manque d'immigration, le Président Poutine a approuvé le « Concept of the State Migration Policy » (CSMP) afin de rendre la Russie plus attractive¹³⁶. Elle espère par cette politique attirer une immigration économique composé de travailleurs

¹²⁹ *Ibid.*, art 63.

¹³⁰ Voir *supra*.

¹³¹ F. Goodlad, "Why the United kingdom should look to switzerland's immigration system to protect the english premier league after Brexit", *op. cit.*, p. 690.

¹³² A. Manuylova, "Russia Needs Workers. Its Migration System is Keeping Them Out", Eurasianet, 23 mai 2019, disponible sur: <https://eurasianet.org/mssia-needs-workers-its-migmtion-system-is-keeping-them-out>, consulté le 18 juillet 2022.

¹³³ The Russian Federation law on Russian Federation citizenship, Federal law NO. 62-FZ of 31 mai 2002, on Russian federation citizenship, art. 13, §1, d).

¹³⁴ *Ibid.*, art. 13, §1.

¹³⁵ F. Goodlad, "Why the United kingdom should look to switzerland's immigration system to protect the english premier league after Brexit", *op. cit.*, p. 690.

¹³⁶ Concept of the State Migration Policy of the Russian Federation Through to 2025, KREMLIN.EU June 13, 2012, <http://www.en.kremlin.ru/events/president/news/15635>

qualifiés, d'entrepreneurs et d'investisseurs. La politique vise également à simplifier les procédures d'entrée dans le pays et de délivrance de permis de résidence¹³⁷. Elle cherche aussi à attirer plus de gens dans les régions de l'est du pays telle que la Sibérie¹³⁸.

Le CSMP n'était qu'un cadre général donnant la direction à prendre mais il ne contient pas de disposition précise quant aux interventions étatiques nécessaires¹³⁹. Cette nouvelle politique sera divisée en trois phases. La première phase (2012-2015) consistait en l'élaboration et l'adoption de lois et politiques permettant de faciliter les objectifs susmentionnés, car une infrastructure adéquate est indispensable pour pouvoir accueillir plus de migrants. La deuxième phase (2016-2020) consiste à développer et mettre en place les programmes d'Etat développés durant la première phase qui seront contrôlés et analysés. La dernière phase (2020-2025) est supposée être dédiée à l'évaluation de l'efficacité des programmes mis en place et réaliser des ajustements. Cependant, le CSMP ne contient pas d'informations précises quant à cette troisième phase.

En termes de restrictions pour les joueurs étrangers, les règles de la Russian Premier League étaient quant à elle plus strictes en termes de joueurs étrangers. Ces règles cherchaient à favoriser les joueurs russes¹⁴⁰. Le règlement parle de joueur formé localement et de légionnaire. Les légionnaires sont les joueurs ne pouvant pas jouer pour la sélection nationale russe ou biélorusse. Une réforme a eu lieu concernant ces légionnaires. L'ancienne règle disposait qu'un maximum de 6 légionnaires pouvait être en même temps sur le terrain¹⁴¹. Cela réduisait grandement les opportunités de temps de jeu pour les joueurs étrangers. Pour cette raison, le championnat russe n'attirait que peu d'étrangers. Cependant, la nouvelle règle dispose que les équipes ne pourront inscrire qu'un maximum de 8 légionnaires dans toute l'équipe et non plus sur le terrain¹⁴². Cela signifie que la règle se rapproche maintenant de celle qu'on retrouve en Suisse ou en Angleterre. Cette réforme montre bien qu'une limitation du nombre de joueurs étrangers pouvant jouer en même temps a des effets négatifs sur la ligue.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ I. Mihaylova, "Russia's new concept of the state migration policy until 2025: A reform towards effective policies for international economic migrant?", *Geopolitics, History, and International Relations*, vol. 9/1, 2017, pp. 176–214.

¹⁴⁰ F. Goodlad, "Why the United Kingdom should look to Switzerland's immigration system to protect the English Premier League after Brexit", *op. cit.*, p. 701.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 702.

¹⁴² W. MacDonnell, "How Russian league regulations improve football in Central Asia", *World Today News*, 28 janvier 2021, disponible sur : <https://www.world-today-news.com/how-russian-league-regulations-improve-football-in-central-asia/>, consulté le 19-07-22.

d) Conclusion

La Suisse et la Russie entretiennent des relations diamétralement opposées avec l'UE. La Suisse reste relativement proche l'UE grâce aux accords qu'elle a conclus avec celle-ci, cela inclut les relations commerciales et la liberté de circulation. De plus, étant membre de l'espace Schengen, la Suisse partagent les objectifs d'élimination de frontières¹⁴³. La Russie, quant à elle, est plutôt distante avec l'UE. L'immigration provenant de ressortissants de l'UE est limitée, la majeure partie provenant des Etats post-URSS. La Russie n'a pas d'accord avec l'UE pour une coopération en termes d'immigration.

Comme il a été vu plus tôt, le nouveau modèle anglais d'immigration concernant les Européens est assez élitiste¹⁴⁴. Il paraît clair que la PL ne souhaite pas perdre son statut de leader des grands championnats européen. Dès lors, le système de GBE permet aux meilleurs joueurs d'être facilement transférés en PL. Les difficultés que posent ce nouveau système se feront surtout ressentir pour les joueurs moins établis et notamment les jeunes. Cependant, le modèle que le Royaume-Uni a choisi reste quand même plus ouvert que le modèle Russe et se rapproche plus du modèle Suisse. Les restrictions appliquées aux étrangers comme la règle de « Homegrown player » ne change pas et n'a donc aucun impact sur le nombre d'étrangers pouvant être alignés sur le terrain. Le championnat russe quant à lui sa règle de légionnaires qui restreint le nombre d'étrangers pouvant être alignés, ce qui réduit fortement l'opportunité d'emploi dans les clubs russes. De plus, même si le Brexit a nettement réduit l'ouverture du championnat anglais, le Royaume-Uni reste en étroite relation avec l'UE. Comme dit précédemment, il est probable que plusieurs secteurs demandent des exemptions afin de pouvoir recruter les travailleurs les plus qualifiés possibles. Dès lors, même si ce n'est pas encore le cas, il est possible qu'un accord soit trouvé entre le RU et l'UE afin de faciliter les transferts européens.

Pour finir, il semble en effet judicieux de la part des Anglais d'avoir gardé une certaine ouverture du championnat, car cela aurait pu avoir un impact très négatif sportivement et économiquement. En effet, la Russie ne parvient pas à concurrencer les championnats européens, notamment en raison de ses limites de joueurs étrangers. Pour la saison 2019-2020, les revenus provenant des droits de télévisions s'élevaient à €134 millions¹⁴⁵ alors que dans le

¹⁴³ Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, art. 2, §4 : « Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes ».

¹⁴⁴ Voy. *Supra* p. 30.

¹⁴⁵ Annual Review of Football Finance 2021 Sports Business Group, 2021, Deloitte, disponible sur: <https://www2.deloitte.com/uk/en/pages/sports-business-group/articles/annual-review-of-football-finance.html>, consulté le 24-07-22.

même temps, la PL avait signé un contrat sur trois ans à hauteur de £5,136 milliards¹⁴⁶. Pour lutter contre ce manque de compétitivité, la RPL a d'ailleurs changé sa règle de légionnaires comme il a été vu, afin de permettre à plus de joueurs étrangers de venir jouer. Ce changement de règle indique un changement de politique et une acceptation implicite qu'imposer des restrictions sur les joueurs étrangers est préjudiciable pour le championnat¹⁴⁷.

¹⁴⁶ Premier League TV broadcasting rights revenue from 1992 to 2019, Statista, février 2015, disponible sur : <https://www.statista.com/statistics/385002/premier-league-tv-rights-revenue/>, consulté le 07-04-22.

¹⁴⁷ F. Goodlad, "Why the United kingdom should look to switzerland's immigration system to protect the english premier league after Brexit", *op. cit.*, p. 703.

4. L'impact du Brexit sur le secteur audiovisuel.

Les revenus générés par les droits TV sur le cycle 2016-2019 en PL s'élevaient à £5,136 milliards, c'est donc une source de revenu significatif pour les clubs¹⁴⁸. Rien que pour la saison 2017-2018, les vingt clubs se sont partagés 2,4£ milliards¹⁴⁹. Le journal *The Times* annonce que le prochain cycle de contrat de droit TV pour 2022-2025 pourrait dépasser 10£ milliards rien que pour les revenus domestiques¹⁵⁰, alors que les revenus internationaux pourraient s'élever à 5.3£ milliards. À titre de comparaison, les revenus générés par les droits de télévisions étaient de €191 millions pour la période de 1992 à 1997¹⁵¹. Ces chiffres démontrent la commercialisation exponentielle et l'explosion des revenus liés à l'industrie footballistique ainsi que les enjeux qu'ils représentent pour bon nombre de parties prenantes. Il semble donc légitime de s'interroger sur les conséquences qu'aura le Brexit sur ce secteur.

A. Le cadre légal s'appliquant au secteur audiovisuel du football

Le régime de la diffusion de contenu audiovisuel est régulé par chaque Etat individuellement. Dans ce secteur, les monopoles et duopoles sont fréquents¹⁵². Bien qu'il existe une volonté de créer un régime général européen dans ce domaine, cela n'a pas encore été réalisé. Cependant, l'UE dispose de compétences en la matière et en a fait usage à plusieurs reprises¹⁵³ dans le but d'éviter des abus de positions dominantes et dans un but de régulation des monopoles¹⁵⁴. L'UE a essayé de créer un marché numérique unique au travers de directives¹⁵⁵, la plus notable étant la Directive de services de médias audiovisuels¹⁵⁶. C'est une directive qui étend la directive

¹⁴⁸ Premier League TV broadcasting rights revenue from 1992 to 2019, Statista, février 2015, disponible sur : <https://www.statista.com/statistics/385002/premier-league-tv-rights-revenue/>, consulté le 07-04-22.

¹⁴⁹ C. Gazapos, *TV rights in football-Premier league analysis*, Sport Business Institute Barcelona, disponible sur : <https://www.sbibarcelona.com/newsdetails/index/403>, consulté le 16-04-22.

¹⁵⁰ M. Ziegler, *Premier league's broadcast income to reach 10 billion over the next three season*, The times, 10 février 2022, disponible sur : <https://www.thetimes.co.uk/article/premier-league-s-broadcast-income-to-reach-10bn-over-next-three-seasons-cm077wpvk>, consulté le 16-04-2022.

¹⁵¹ Premier League TV broadcasting rights revenue from 1992 to 2019, Statista Research Department, 10-02-2015, disponible sur <https://www.statista.com/statistics/385002/premier-league-tv-rights-revenue/>, consulté le 04-08-22.

¹⁵² K. Perry et M. Steenson, "A Post Brexit Impact: A case study on the English premier League", *op. cit.*, p. 39.

¹⁵³ Voy. Arrêt Eurovision I, T-528/93, ECLI:EU:T:1996:99 ; Arrêt Eurovision II, T-185/00, ECLI:EU:T:2002:242.

¹⁵⁴ S. Stewart, "The Development of Sports Law in the European Union, Its Globalisation, and the Competition Law Aspects of European Sports Broadcasting Rights", *Sports L. J.*, vol. 16., 2009, pp. 183-186.

¹⁵⁵ Ces directives seront mises en œuvre à des degrés relativement différents dans les Etat-Membres, ce qui explique le fait qu'il n'y ait pas encore de régime général dans le secteur audiovisuel.

¹⁵⁶ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels», *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L 95, p. 1.

télévision sans frontière qui ne régulait que la diffusion linéaire transfrontalière¹⁵⁷ et le droit de la concurrence dans certaines diffusions d'évènement¹⁵⁸.

Au Royaume-Uni, la diffusion de contenu audiovisuel est réglementée par le *Broadcasting act* de 1996 qui institue l'Ofcom comme entité régulatrice et le *Communication act* de 2006. Elle joue un rôle similaire au CSA en Belgique ou en France. Elle s'assure également que la libre concurrence règne, mais aussi que les intérêts des consommateurs sont préservés¹⁵⁹.

a) La directive de Services de médias audiovisuels

Les services de diffusion audiovisuelle et les services de vidéo à la demande (VOD) sont des services au sens des articles 56 et 57 du TFUE. Dans l'UE, c'est la Directive Services de médias audiovisuels (SMA) qui régit principalement ces deux types de services. Le grand principe de cette directive est le principe du pays d'origine. Ce principe signifie que les fournisseurs de contenu audiovisuel sont soumis uniquement au droit et à la compétence juridictionnelle de l'Etat-Membre dans lequel ils sont établis¹⁶⁰. En d'autres termes, un diffuseur de contenu audiovisuel détenant une licence valide, auprès de l'Ofcom par exemple, pouvait en quelque sorte exporter cette licence dans n'importe quel Etat-Membre de l'UE sans que cette licence ne soit soumise à d'autres conditions de l'Etat-Membre en question¹⁶¹. Le considérant n°27 de la directive dispose que « le principe du pays d'origine devrait demeurer au cœur de la présente directive, compte tenu de son importance primordiale pour la création d'un marché intérieur. Ce principe devrait dès lors être appliqué à tous les services de médias audiovisuels afin de garantir aux fournisseurs de services de médias la sécurité juridique indispensable à la mise en place de nouveaux modèles d'activité et au déploiement de ces services. Il est également essentiel pour garantir la libre circulation de l'information et des programmes audiovisuels dans le marché intérieur »¹⁶².

¹⁵⁷ Voy. *infra*, p. 44.

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Ofcom, What is Ofcom?, disponible sur: <https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/what-is-ofcom>, consulté le 16-04-2022.

¹⁶⁰ F.J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, G. Fontaine, J. Talavera Milla, S. Valais, *Brexit : Les implications pour le secteur audiovisuel*, IRIS Plus, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2018, p. 25.

¹⁶¹ C. Hume, C. Giles, "How Brexit Affects Sports Broadcasting In The UK And Europe", Law in Sport, 26-02-21, disponible sur <https://www.lawinsport.com/topics/item/how-brexit-affects-sports-broadcasting-in-uk-and-europe>, consulté le 04-08-22.

¹⁶² Considérant 27 de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels», *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L 95.

À la suite du Brexit, les fournisseurs de services de médias audiovisuels, qui étaient jusque-là soumis au droit anglais, pourraient être soumis à la compétence d'un des Etat-Membres de l'UE si les critères de compétences de l'article 2 de la directive SMA sont remplis. En effet, cet article dispose que : « Chaque État membre veille à ce que tous les services de médias audiovisuels diffusés par des fournisseurs de services de médias relevant de sa compétence respectent les règles du droit applicable aux services de médias audiovisuels destinés au public dans cet État membre »¹⁶³. Pour qu'un diffuseur de contenu relève de la compétence d'un Etat, il y a deux critères possibles. Premièrement, il relèvera de la compétence de l'Etat s'il y est établi. Cela veut dire qu'il doit avoir son siège social dans l'Etat-Membre en question et que les décisions éditoriales relatives aux services de médias audiovisuels sont prises dans cet Etat. Si le siège social se situe dans un Etat différent de l'Etat où les décisions éditoriales sont prises, alors le fournisseur de contenu relèvera de la compétence des autorités de ce dernier Etat¹⁶⁴. Deuxièmement, le fournisseur de services de médias audiovisuels relèvera de la compétence de l'Etat-Membre dans lequel il utilise « une liaison montante vers un satellite située dans cet État membre »¹⁶⁵.

Le Brexit signifie également que les Etats-Membres pourront prendre les mesures qu'ils jugent appropriées à l'égard des fournisseurs de services de médias audiovisuels provenant du Royaume-Uni étant donné qu'ils ne remplissent plus les conditions de l'article 2 en tant que pays tiers¹⁶⁶. De plus, ces mesures pourront également restreindre la liberté de réception et transmission des fournisseurs anglais qui était prévue par l'article 3 de la directive. Le considérant 54 de la directive rappelle tout de même que ces mesures doivent respecter le droit et les obligations internationales de l'UE¹⁶⁷, en l'occurrence la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT).

¹⁶³ Art. 2, Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels», *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L 95.

¹⁶⁴ *Ibid.*, Art. 2, §2.

¹⁶⁵ *Ibid.*, Art. 2, §4.

¹⁶⁶ F.J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, G. Fontaine, J. Talavera Milla, S. Valais, *Brexit : Les implications pour le secteur audiovisuel*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁶⁷ Le considérant 54 de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels», *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L 95, dispose que « Les États membres ont la faculté de prendre les mesures qu'ils estiment appropriées à l'égard des émissions provenant de pays tiers et ne répondant pas aux conditions fixées à l'article 2, à condition de respecter le droit et les obligations internationales de l'Union ».

b) Les conséquences du Brexit sur le principe du pays d'origine

Grâce au principe du pays d'origine et de la présence d'une grande main d'œuvre qualifiée en matière de production et de diffusion, le Royaume-Uni est devenu un endroit incontournable pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui ont installés en masse leur siège social¹⁶⁸ à Londres notamment¹⁶⁹. Le Brexit ayant supprimé les bénéfices du principe du pays d'origine, certaines entreprises confrontées à de nouveaux obstacles lorsqu'elles veulent diffuser du contenu dans l'UE pourraient décider de transférer leur siège social dans un Etat-Membre. Cela aurait un impact négatif à la fois sur l'emploi au Royaume-Uni mais également sur le secteur créatif britannique qui fonctionne notamment grâce aux synergies locales et aux effets de réseau¹⁷⁰. Des solutions ont été envisagées pour pallier ces difficultés du principe du pays d'origine. Soit le Royaume-Uni et l'UE parviennent à un accord distinct de l'accord de coopération actuel qui exclut le secteur audiovisuel dû à l'exception culturelle¹⁷¹. Il faudrait que l'accord permette au radiodiffuseur britannique de pouvoir diffuser dans l'UE mais avec la réglementation britannique et inversement. Cependant, cela paraît assez compliqué à mettre en œuvre, la commission d'examen des affaires européennes avait d'ailleurs indiqué « qu'il n'existe aucun précédent de pays tiers ayant obtenu un accès équivalent au marché unique pour ses radiodiffuseurs »¹⁷².

c) La Convention européenne sur la télévision transfrontière, une alternative viable ?

La Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT) permet d'établir un cadre juridique concernant la libre circulation des programmes de télévision transfrontières au travers de règles minimales en termes de programmation, publicité ou encore la protection de certains

¹⁶⁸ F.J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, G. Fontaine, J. Talavera Milla, S. Valais, *Brexit : Les implications pour le secteur audiovisuel*, op. cit., p. 43.

¹⁶⁹ Commercial Broadcasters' Association TV Hub report, Building a Global TV Hub, novembre 2013, disponible sur:

<http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1321365/23977462/1385631686847/Building+A+Global+TV+Hub.pdf?token=JbUvOoNJM3fZkutoANV1ZE0kthc%3D>, consulté le 5-07-22.

¹⁷⁰ F.J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, G. Fontaine, J. Talavera Milla, S. Valais, *Brexit : Les implications pour le secteur audiovisuel*, op. cit., p. 43.

¹⁷¹ *Ibid.*, p. 44 ; La commission d'examen des affaires européennes de la Chambre des communes a notamment indiqué : « La radiodiffusion est l'un des secteurs les moins libéralisés dans le commerce mondial, du point de vue tant des engagements de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) que des accords de libre-échange. La plupart des pays tiennent en effet à ce que la culture bénéficie d'un traitement différent des autres marchandises, en vertu de sa nature et de son importance particulières (« l'exception culturelle »). »

¹⁷² Commission sur le numérique, la culture, les médias et les sports, Chambre des communes, « The potential impact of Brexit on UK Creative industries, tourism and the Single Digital Market inquiry », deuxième rapport pour la session 2017-2019, 25 janvier 2018, disponible sur : <https://www.parliament.uk/business/committees/committees-a-z/commons-select/digital-culture-media-and-sports-committee/inquiries/parliament-2017/brexit1719/>, consulté le 05-07-22.

droits individuels¹⁷³. De plus, l'article 4 de la convention assure la liberté de réception et de retransmission dans la limite de conformité aux dispositions de la convention¹⁷⁴. La convention s'applique à tous les programmes transfrontières diffusés de façon linéaire, c'est-à-dire les programmes qui sont amenés vers les spectateurs. Donc cela exclut les programmes à la demande.

Les fournisseurs anglais pourraient donc s'appuyer sur cette convention à la suite du Brexit, mais il y a des inconvénients importants. Premièrement, tous les Etat-Membres de l'UE ne sont pas membres de la convention ou ne l'ont pas encore ratifiée, notamment la Belgique¹⁷⁵. Deuxièmement, la convention est assez ancienne, ce qui signifie qu'elle ne prend pas en compte beaucoup d'avancée technologique comme les vidéos à la demande. Une solution serait la modernisation de la Convention, mais cela s'avère difficile en raison de la position de la Commission sur un projet de deuxième protocole d'amendement qui bloque la possibilité de révision de la Convention¹⁷⁶. Il sera donc compliqué d'utiliser cette Convention comme alternative à la directive SMA. D'ailleurs, la commission de contrôle des affaires européennes de la Chambre des communes a déclaré que la CETT « est extrêmement limitée et, ce qui est peut-être le plus important, qu'elle est dépourvue de tout mécanisme de contrôle du respect de son application »¹⁷⁷ et que dès lors, ce n'était pas viable de se reposer uniquement sur la CETT.

d) Le choix des diffuseurs anglais de contenu audiovisuel de football

Concrètement, les diffuseurs sportifs britanniques, principalement SkySport en l'occurrence, se retrouvent devant deux choix. Ils peuvent soit décider de se baser uniquement sur la CETT, mais comme dit précédemment, ce n'est pas un choix très judicieux car la mise en œuvre sera compliquée pour deux raisons principales. En ce qui concerne la diffusion des matchs de PL dans l'UE sur les chaînes comme Skysport, c'est de la diffusion linéaire, ce qui signifie que c'est couvert par la CETT. Cependant, le signal satellite traverse les frontières pour arriver dans le pays de destination, ce qui signifie que l'article 4 de la directive de service audiovisuel pourrait s'appliquer. Cela signifierait donc que la diffusion serait subordonnée au droit et à la

¹⁷³ F.J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, G. Fontaine, J. Talavera Milla, S. Valais, *Brexit : Les implications pour le secteur audiovisuel*, op. cit., p. 26.

¹⁷⁴ Art. 4, Convention européenne sur la télévision transfrontière, signée à Strasbourg le 5 mai 1989, STE n°132.

¹⁷⁵ Voy. <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/132/signatures>.

¹⁷⁶ F.J. Cabrera Blázquez, M. Cappello, G. Fontaine, J. Talavera Milla, S. Valais, *Brexit : Les implications pour le secteur audiovisuel*, op. cit., p. 26.

¹⁷⁷ House of Commons European Scrutiny Committee, Fortieth Report of Session 2016-2017, 25 avril 2017, point 10.5, disponible sur : <https://publications.parliament.uk/pa/cm201617/cmselect/cmeuleg/71-xxxvii/71-xxxvii.pdf>.

compétence de l'Etat-Membre en question. De plus, comme dit précédemment, la CETT est vétuste et lacunaire. Cela signifie notamment que les « highlights » qui sont compris dans les lots lors de l'achat des droits de télévisions¹⁷⁸ ne pourraient être retransmis dans l'UE étant donné que c'est de la vidéo sur demande et donc pas couvert par la CETT. Le deuxième choix possible pour les diffuseurs est de déplacer leurs licences dans d'autres Etats-Membres afin de continuer à avoir un accès au marché européen. Il semble que ce soit la solution que beaucoup de fournisseurs aient choisie. Durant la période transitoire du Brexit, il y a environ 250 licences dont certaines de SkySport et de la BBC qui ont migré principalement vers l'Espagne, les Pays-Bas et le Luxembourg¹⁷⁹. Cela représente une divergence significative avec le principe du pays d'origine. Cela représente plutôt un système de licence du pays de destination¹⁸⁰ ce qui est évidemment contraire à un objectif de marché numérique unique. Cela n'est pas sans conséquences, car bien que le Royaume-Uni reste le plus gros fournisseur de chaînes télévisées, l'Observatoire européen de l'audiovisuel avait observé une baisse de 5 % de parts de marché¹⁸¹ de l'industrie audiovisuelle britannique.

B. Les décodeurs satellites étrangers

Au niveau de la diffusion des matchs au Royaume-Uni, deux décisions sont importantes : *Football Association Premier League Ltd vs QC Leisure*¹⁸² et *Murphy vs Media Protection Services Ltd*¹⁸³. Les coûts des abonnements aux diffuseurs officiels pour les matchs de football sont assez élevés. Par conséquent, certains propriétaires de pub ont décidé de diffuser les matchs dans leur pub via des décodeurs satellites étrangers car cela était moins cher. Dans l'affaire Murphy, l'EPL a décidé de poursuivre Karen Murphy pour violation de droit d'auteur à la suite de la diffusion non autorisée de match de PL. Murphy utilisait un décodeur grec au lieu de payer les frais d'abonnement à BSkyB car c'était moins cher et, en outre, cela lui permettait de contourner la « Blackout period »¹⁸⁴. La CJUE a déclaré qu'une loi interdisant l'importation de décodeur prévu pour un autre Etat-Membre serait en violation de la liberté de prestation de

¹⁷⁸ Voy. *infra*, p. 51.

¹⁷⁹ C. Dziadul, « Brexit brings huge channel licence migration », Broadbandtv, 17-06-2021, disponible sur : <https://www.broadbandtvnews.com/2021/06/17/brexit-brings-huge-channel-licence-migration/>, consulté le 04-08-22.

¹⁸⁰ C. Hume, C. Giles, « How Brexit Affects Sports Broadcasting In The UK And Europe », Law in Sport, 26-02-21, disponible sur <https://www.lawinsport.com/topics/item/how-brexit-affects-sports-broadcasting-in-uk-and-europe>, consulté le 04-08-22.

¹⁸¹ Brexit: TV channels based in UK down 5%, Advanced Television, 23 janvier 2020, disponible sur <https://advanced-television.com/2020/01/23/brexit-tv-channels-based-in-uk-down-5/>, consulté le 04-08-22.

¹⁸² Arrêt QC Leisure, C-403/08, ECLI:EU:C:2011:631.

¹⁸³ Arrêt Karen Murphy, C-429/08, ECLI:EU:C:2011:631.

¹⁸⁴ Voy. *infra*, p. 46.

services prévue à l'article 56 TFUE. De plus, la Cour a conclu qu'un accord d'exclusivité territorial entre l'EPL et les diffuseurs empêcherait les diffuseurs d'exporter des décodeurs en dehors du territoire protégé. Finalement, elle dira que cet accord constitue une restriction à la libre concurrence, garantie par l'article 101 TFUE. Cette décision a eu pour conséquence que les Britanniques ont eu un plus grand choix de diffuseurs de match de foot mais elle a également permis de contourner la blackout period¹⁸⁵.

Ofcom est désormais le seul régulateur de diffuseur de contenu audiovisuel. Dans une enquête de 2016 suivant la décision par la PL d'augmenter le nombre de matchs télévisés, Ofcom a dû prendre en considération la préférence des fans allant au stade mais aussi celle de ceux qui préfèrent regarder les matchs à la télévision¹⁸⁶. Il en ressort que 20% des fans désirent voir plus de matchs à la télévision. Le régime actuel inclut une période de blackout pendant laquelle les matchs ne sont pas diffusés (samedi de 15 heures à 17 heures). Cette période est largement contournée grâce aux décodeurs étrangers. Les progrès technologiques rendent les efforts de l'EPL pour imposer une blackout period inefficaces. En 2013, l'EPL avait tout de même réussi à obtenir des plus grands distributeurs internet l'interdiction d'accès pour les consommateurs à un site de live streaming pendant cette blackout period¹⁸⁷. Il est probable que ce genre de décision soit plus facile à obtenir pour l'EPL à la suite du Brexit étant donné que la CJUE n'interviendra plus pour ces affaires.

Les Britanniques ne pourront probablement plus profiter du droit de diffuser des matchs via des décodeurs étrangers suivant le Brexit. Il n'existe pas encore de loi à ce sujet mais le Royaume-Uni ne semble pas être en faveur de ces décodeurs. Lors d'un rapport sur la gouvernance du football, il est apparu que l'utilisation de ces décodeurs serait bénéfique pour les propriétaires de publicité, mais elle se ferait au détriment de l'EPL qui est le titulaire des droits d'auteur¹⁸⁸. De plus, cela pourrait poser un problème pour la viabilité des clubs de plus petites divisions principalement. En effet, cela mettrait en concurrence les clubs de PL et les plus petits clubs, car la Blackout period a notamment été créé dans le but que les gens aillent supporter leur

¹⁸⁵ M. Montejo, "Brexit and EU law: Beyond the Premier League (Part 2)", Asser International Sports Law Blog, 25 juillet 2016, disponible sur: <http://www.asser.nl/SportsLaw/Blog/post/brexit-and-eu-law-beyond-the-premier-league-part-2-by-marine-montejo>, consulté le 14 juillet 2022.

¹⁸⁶ Ofcom, "Ofcom closes investigation into Premier League Football Rights", 8 août 2016, disponible sur: <https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/latest/media/media-releases/2016/premier-league-football-rights>.

¹⁸⁷ M. James, *Sports law*, 3^e éd, Red Globe Press, 26 avril 2017,

¹⁸⁸ House of Commons Culture, Media and Sport Committee, Football Governance, Seventh Report of Session 2010–12, point 109, disponible sur : <https://publications.parliament.uk/pa/cm201012/cmselect/cmcumeds/792/792i.pdf>, consulté le 17-07-22.

équipe locale au stade plutôt que de regarder à la télévision des match de PL¹⁸⁹. Les actions en justice de l'EPL ont été rejetées à cause du droit européen car le TFUE protégeait les propriétaires de pub au travers des articles 56 et 101. Cependant, maintenant que le Royaume-Uni est sorti de l'UE, les lois anglaises ne devront plus se conformer au TFUE et pourraient donc interdire l'importation de décodeur étranger. De plus, il est probable que si une affaire similaire à celle de Murphy se reproduisait, les Cours du Royaume-Uni donnent raison à l'EPL et la diffusion de matchs au moyen de décodeurs étranger ne seraient plus permise.

C. La portabilité du contenu audiovisuel en ligne

Le règlement relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur fait partie du cadre législatif promouvant la réalisation du marché unique numérique¹⁹⁰. Beaucoup de citoyens européens voyagent au travers de l'UE quotidiennement. Le présent règlement vise à ce que ces personnes puissent profiter de leur contenu en ligne sans blocage géographique lorsqu'ils sont à l'étranger. Ces principes de géo-blocage résultent d'accords entre les fournisseurs de contenu en ligne et les propriétaires de contenu tels les e-book, la musique ou du contenu audiovisuel. Le règlement de portabilité transfrontalière s'applique aux services qui donnent accès à du contenu digital protégé par le copyright ou droits voisins.

Selon l'article 3, « le fournisseur d'un service de contenu en ligne fourni contre rémunération permet à un abonné présent temporairement dans un État membre d'avoir accès au service de contenu en ligne et de l'utiliser de la même manière que dans son État membre de résidence, notamment en lui donnant accès au même contenu, sur la même gamme et le même nombre d'appareils, pour le même nombre d'utilisateurs et avec le même éventail de fonctionnalités. »¹⁹¹. Cela signifie donc que les souscripteurs à un fournisseur de service de contenu en ligne payant ont le droit de jouir de leur contenu en ligne aussi bien dans leur pays d'origine que dans un autre Etat-Membre. Cette obligation ne s'applique cependant qu'au service de contenu portatif. Si le contenu n'est pas accessible sur des appareils portables dans l'Etat-Membre d'origine, alors le fournisseur de service ne doit pas le faire dans un autre Etat-Membre. De plus, l'accessibilité à l'étranger ne peut pas être soumise à des coûts supplémentaires. Les seuls coûts supplémentaires possibles sont ceux résultant à l'usage d'un

¹⁸⁹ K. Perry et M. Steenson, "A Post Brexit Impact: A case study on the English premier League", *op. cit.*, p. 47.

¹⁹⁰ Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, *J.O.U.E.*, 30 juin 2017, L 168, p. 1.

¹⁹¹ Ibid, art. 3.

service de contenu en ligne à l'étranger mais ces coûts sont dus à l'opérateur de réseau et non au fournisseur de service.

Suivant le Brexit, cela signifie que les souscripteurs anglais voyageant à l'étranger ne bénéficient plus des droits qui viennent d'être mentionnés à moins que le fournisseur de contenu ne décide sur une base volontaire de rendre disponible le contenu, mais il lui faudra alors les autorisations nécessaires¹⁹². Cela veut dire que le géo-blocage est à nouveau possible pour les fournisseurs de contenu en ligne anglais. D'ailleurs, il n'est désormais plus possible pour les souscripteurs de Skysport de regarder des matchs, pour lesquels ils ont payé par ailleurs, lorsqu'ils voyagent dans l'UE. Il n'y a, à l'heure actuelle, aucun arrangement prévu pour permettre de revenir à une situation semblable à celle pré-Brexit, ce qui pourrait provoquer une baisse d'abonné chez Sky. L'entreprise de télécommunication a d'ailleurs elle-même annoncé sur son site: « From 1 January 2021, you won't be entitled to stream Sky outside the UK using your Sky Go, Sky Kids, Sky Sports and Sky Sports Box Office apps. Some Sky apps will allow you to download your favourite shows and movies over WiFi before you leave home to watch offline while you're abroad. Certain rules mean people within the EU can stream content across all EU countries. From 1 January 2021, the UK will no longer be part of the EU, so we won't be able to provide this service in the same way. This change affects lots of online video, music and entertainment services, not just Sky.»¹⁹³. De plus, cette perte de droit de portabilité transfrontalière est réciproque, cela signifie donc que les ressortissants de l'UE voyageant au Royaume-Uni seront également privés des droits susmentionnés¹⁹⁴.

D. La vente des droits de télévision au regard du droit de la concurrence

Les autorités de concurrence se concentrent principalement sur la vente des droits télévisés en raison de leur importance pour le marché du football et le marché télévisé. Pour le marché du football, il faut savoir que les droits de télévision sont devenus la première source de revenu des clubs, devant la vente de tickets ou le merchandising. Par exemple, les revenus des droits TV représentent 57 % des revenus totaux des clubs de PL pour la saison 2021-2022¹⁹⁵. En ce qui concerne le marché des droits de télévision, l'acquisition des droits d'évènement majeurs permet l'expansion du marché en question. La Commission avait fait savoir que l'acquisition

¹⁹² C. Hume, C. Giles, How Brexit Affects Sports Broadcasting In The UK And Europe, *op. cit.*

¹⁹³ Viewing Sky abroad, disponible sur : <https://www.sky.com/help/articles/viewing-sky-content-in-the-eu-faqs>, consulté le 15-07-22.

¹⁹⁴ C. Hume, C. Giles, How Brexit Affects Sports Broadcasting In The UK And Europe, *op. cit.*

¹⁹⁵ Annual Review of Football Finance 2021 Sports Business Group, *op. cit.*

de ces droits constituait un facteur essentiel dans l'expansion du marché en ces termes : « In particular, rights to recent premium films and most regular football events where national teams participate tend to be acquired on an exclusive basis by pay-TV operators and constitute the essential factor that leads consumers to subscribe to a particular pay-TV channel / platform »¹⁹⁶. Il est majoritairement admis dans la doctrine que la concurrence entre les diffuseurs de contenu payant se concentre particulièrement sur la différenciation des programmes au travers des contenus exclusifs privilégiés¹⁹⁷. Cela se traduit par le fait que l'acquisition des droits de télévision doit se faire avec une certaine exclusivité sinon plusieurs diffuseurs pourraient diffuser le même contenu en même temps, ce qui aurait pour conséquence une diminution de la valeur du produit pour chaque diffuseur¹⁹⁸. Cependant, une exclusivité totale du contenu premium nuirait à la concurrence entre les diffuseurs, ce qui résulterait en un effet négatif pour les consommateurs. En effet, cela s'explique par le fait que, si ce contenu premium était acquis en exclusivité par un opérateur de réseau, cela consoliderait radicalement une position dominante sur le marché en amont. Des stratégies de verrouillage du marché pourraient être appliquées, et particulièrement par un détaillant verticalement intégré qui serait à la fois un opérateur de réseau et un diffuseur de contenu. En étant un acteur dominant sur le marché de la diffusion grâce au contenu exclusif lui permettrait d'utiliser ses contenus premium pour acquérir une plus grande part de marché sur le marché des réseaux de communication. Cela pourrait résulter pour le consommateur à choisir entre son contenu préférentiel et sa plateforme préférentielle¹⁹⁹.

a) La particularité du marché des sports

Dans un marché « normal », la concurrence veut que les différents acteurs essayent de pousser leur concurrent en dehors du marché. Le marché du football, et du sport en général, est quant à lui particulier sur ce point. Pour qu'une compétition soit attractive, il faut qu'il y ait du suspense et de l'incertitude quant au résultat. Cela signifie donc que les clubs dominants bénéficient de

¹⁹⁶ Décision de la Commission du 2 avril 2003 déclarant une concentration compatible avec le marché commun et l'accord EEE, *J.O.U.E.*, 16 avril 2004, L 110, p. 81.

¹⁹⁷ D. Geradin, "Access to Content by new Media Platforms: A Review of the Competition Law Problem", *E.L.Rev.*, vol. 30/1, 2004, p. 68.

¹⁹⁸ Oxera, "Competition policy and regulation in converging telecoms and media markets: how can they work together?", 8 juillet 2015, §§3.15-3.17, disponible sur : https://www.oxera.com/wp-content/uploads/media/oxera_library/downloads/Competition-policy-and-regulation-in-converging-telecoms-and-media-markets-docx_1.pdf, consulté le 3-07-22; La Commission a déclaré que l'exclusivité était nécessaire pour un retour sur investissement : "in the present case (the Commission) should have shown that such considerations required exclusivity of rights to transmit sport events, which the Decision", arrêt Eurovision I et Eurovision II, *op. cit.*

¹⁹⁹ C. Huveneers, "Marketing of football broadcasting rights: is competition off-side", *Competition Law Journal*, vol. 14/3, 2015, pp. 189-198.

la présence de leurs rivaux. Si les gagnants étaient connus à l'avance, le sport ne serait que peu attractif. C'est d'ailleurs ce raisonnement qui justifie l'introduction des règles de fair-play financier²⁰⁰. Ce suspense accroît l'attractivité du sport et *de facto* augmente la valeur des droits de télévision. La question est de savoir comment les autorités de concurrence notamment peuvent instaurer un cadre qui permet une juste allocation des revenus de droits TV qui permet à la fois de les maximiser, mais aussi de garder une égalité des chances pour les clubs. La solution qui a été trouvée dans les championnats majeurs est la vente collective qui centralise la vente des droits de télévision de chaque club par la fédération. Cela permet une meilleure redistribution des revenus entre les clubs dominants et les plus petits clubs, c'est l'argument de l'équilibre concurrentiel²⁰¹.

b) La vente collective des droits TV

La vente collective désigne la situation dans laquelle des clubs de sport vendent leur droit de télévision à la fédération qui les préside et qui à son tour revend ces droits pour eux. La politique de la commission sur le sujet a été de dire que ces accords constituent une restriction horizontale de concurrence conformément à l'article 101 du TFUE. Cela constitue une restriction car cela empêche les clubs, qui individuellement ont des parts de marché restreintes, de vendre leurs droits et donc d'être en concurrence sur ce marché. De plus, les droits sont vendus collectivement à un prix uniforme ce qui constitue une pratique de fixation de prix qui est également interdite. Pour terminer, ces accords réduisent la concurrence sur le marché en amont pour l'acquisition des droits, ce qui peut créer des barrières à l'entrée du marché en aval qui peut mener à un verrouillage de ce marché.

Cependant, un comportement anti-compétitif n'est pas forcément illégal s'il produit des gains d'efficacité. En l'occurrence, la commission a identifié plusieurs avantages à ce genre d'accord :

- La création d'un point unique de vente réduit les coûts de transaction pour les clubs et les fournisseurs de contenu audiovisuel ;

- La fédération étant le seul vendeur des droits, elle va créer une marque qui donnera une plus grande visibilité et donc une meilleure distribution ;

²⁰⁰ J.-C. Roda, « Sport et droit de la concurrence : l'exemple du football professionnel », *Concurrences* N°3, septembre 2012, pp. 71-77. ;

²⁰¹ S. Szymanski et S. Késenne, "Competitive balance and gate revenue sharing in team sports", vol. 52/1, *The Journal of Industrial Economics*, 18 mars 2004, p. 165.

-La création d'une marque de ligue signifie que les produits vendus se concentrent sur la compétition dans son ensemble et non pas sur les clubs individuellement. Cela attire beaucoup de consommateurs.

La vente des droits TV est basée sur ce modèle en PL. Grâce à ce modèle, l'EPL a rendu l'accès à ses matchs exclusifs. Et l'exclusivité "ensures a rarity to the supply chain, allowing primary rights holders to charge a premium to the broadcaster and to maximize its earning from the rights sale"²⁰². L'accord qui a été trouvé entre l'EPL et la commission a mis fin à un monopole des droits de télévision détenus par BSkyB pendant quinze ans. La commission a cependant fixé des conditions pour que cet accord puisse avoir lieu afin de limiter les effets négatifs qu'il engendre :

-La vente doit passer par un processus d'appel d'offres. En effet, la commission oblige l'EPL à passer par une vente concurrentielle avec des critères non-discriminatoires et transparents pour que tous les potentiels acheteurs aient l'opportunité de concourir pour ces droits ;

-Il doit y avoir une limitation temporelle de l'acquisition de ces droits. La commission considère que ces droits exclusifs ne peuvent pas être vendus pour une durée supérieure à trois saisons. Si la durée était supérieure, cela pourrait créer des situations dans lesquelles un diffuseur fructueux établirait une position dominante dans le marché en aval dans lequel la concurrence *ex ante* serait amoindrie pour les ventes futures ;

-Pour limiter la portée de l'exclusivité de ces contrats, la commission impose la séparation des droits en différents « package ». La commission cherchait à éviter tout verrouillage de marché, qui serait probablement arrivé si un seul acheteur obtenait tous les droits les plus courtisés. L'EPL devait séparer les droits en au moins deux « packages » différents dans lesquels sont réparti les droits les plus importants, notamment les droits de diffusion des matchs en direct ;

-Les offres conditionnelles sont interdites. En effet, si un acteur puissant du marché offre un bonus pour acquérir un des packages les plus précieux à condition que les autres lui soient également vendus, cela aurait pour effet d'amoindrir la concurrence voir même de la faire disparaître complètement. Donc, seules les offres inconditionnelles sont acceptées ;

²⁰² J. Mark, Sports law, *op. cit.*, p. 329.

-Les droits non-utilisés doivent revenir aux clubs à qui ils appartiennent pour une exploitation parallèle, notamment les droits les moins précieux tels que les résumés et temps forts des matchs ;

-Il y a évidemment une interdiction de vente à un acheteur unique. BSkyB détenait tous les droits avant cet accord. Pour éviter cette situation de monopole, les package doivent être vendus à au moins deux acteurs différents. Toute concurrence serait bien sûr réduite à néant si un seul acteur en position dominante comme BSkyB achetait tous les droits. À l'époque de cet accord, l'EPL avait séparé les droits en six packages différents et BSkyB en avait acheté quatre, les deux autres avaient été acquis par Setanta ;

-La procédure d'appel d'offres doit être supervisée par un mandataire qui fait un rapport à la commission pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Suivant le Brexit, lorsque les nouveaux contrats de droit de télévisions seront négociés, l'EPL n'aura plus d'obligation d'offrir ces « packages » à différents acheteurs. Il est plus que probable que le modèle de vente collective continue à s'appliquer, car déjà en 1999, l'Office of Fair Trading avait intenté une action contre l'EPL mais la Cour avait également trouvé que les efficacités produites par ce modèle contrebalançaient les effets anti-compétitifs pour les consommateurs²⁰³. Sans le prisme du droit européen et de la commission, il est possible que le marché des droits de télévision redevienne un monopole comme il l'était avant. Le droit de la concurrence anglais poussera probablement à garder ce système de package, car il augmente les possibilités pour les consommateurs de regarder plus de matchs, mais un monopole servirait l'EPL à augmenter son contrôle sur le marché car tous les consommateurs passeront par le même opérateur.

²⁰³ Office of Fair Trading v. Premier League (1999) EMLR 78 (UKCLR).

5. L'impact du Brexit sur les autres secteurs en relation avec le football

Cette dernière partie de ce mémoire sera consacrée à divers thèmes, qui sont certes d'une importance relative par rapport aux deux premiers, mais qui méritent tout de même d'être mentionnés. Les relations du droit du travail et du sport au Royaume-Uni seront donc examinées. Ensuite, les règles de fair-play financiers en rapport avec la dévaluation de la livre sterling seront traitées. Pour finir, les conséquences qu'auront le Brexit sur la gouvernance du football seront abordées.

A. Les relations entre droit du travail et sport

Le droit du travail est un secteur sensible et hautement politique dans les Etats-Membres, qui désirent garder leur souveraineté dans ce domaine²⁰⁴. De ce fait, il n'y a pas de système harmonisé en la matière et les compétences de l'UE sont assez limitées. L'article 153 du TFUE énumère les secteurs dans lesquels elle est compétente : la santé et sécurité des travailleurs, les conditions de travail, la sécurité sociale, l'information et la consultation des travailleurs...²⁰⁵ Le paragraphe 5 du même article dispose que « les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux rémunérations, ni au droit d'association, ni au droit de grève, ni au droit de lock-out ». Le droit de l'UE a cependant influencé le Royaume-Uni dans sa manière de légiférer le secteur des droits des travailleurs et a adopté, selon les mots de J.L. Grant, : « a socially liberal and protective framework that it might not otherwise have adopted »²⁰⁶. Le droit dérivé européen du travail a notamment permis de créer et d'étendre les droits des travailleurs sur le temps de travail²⁰⁷, la consultation²⁰⁸ et le transfert conventionnel d'entreprise²⁰⁹ ou bien encore l'accès à un tribunal du travail.

a) Le droit du travail au Royaume-Uni à la suite du Brexit.

Le Royaume-Uni a un système juridique dualiste, ce qui signifie que pour qu'un texte international produise des effets dans le système interne, une loi nationale doit transposer ce traité ou directive. Il y a donc eu le European Communities Act de 1972 qui transposait le droit

²⁰⁴ L. O'Leary, "Sport employment law and Brexit", in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022, p. 73.

²⁰⁵ Art 153, §1, TFUE.

²⁰⁶ J.L. Grant, "Great Britain and Brexit: A forecast of the future of employment protection during corporate insolvency", *International Insolvency Review*, vol. 29/1, 2020, pp. 61–82.

²⁰⁷ The Working Time Regulations 1998 SI 1998, n°1833.

²⁰⁸ The Transnational Information and Consultation of Employees Regulations 1999 SI 1999, n°3323.

²⁰⁹ The Transfer of Undertakings (Protection of Employment) Regulations 2006 SI 2006, n°246.

européen au droit interne anglais. Cela signifie que jusqu'au 31 janvier 2020, tous les règlements, directives et décisions de la CJUE avaient un effet contraignant pour le RU. Cependant, avec le Brexit, ce European Communities Act a été abrogé par le European Union Withdrawal Act (EUWA) de 2018. Cet EUWA a également introduit le principe de « retained EU law » qui signifie que le droit européen en vigueur avant le Brexit continuera à s'appliquer tant que le gouvernement n'aura pas changé la loi ou que les Cours n'auront pas interprété différemment les lois en vigueur²¹⁰. Cela a été mis en place afin d'éviter de créer des vides juridiques et de continuer à garder une certaine prévisibilité juridique pour les ressortissants anglais. Certains aspects du droit de l'UE n'ont cependant pas été gardés comme faisant partie de la « retained EU law » tel que le principe de Francovich, le principe de suprématie du droit européen ou bien encore la Charte de droits fondamentaux de l'Union Européenne²¹¹. Les décisions de la CJUE datant d'avant le Brexit font partie de la « retained EU law » et ont de grandes chances d'être suivies dans le futur lorsqu'elles concernent des matières de la « retained EU law » tant que le gouvernement n'a pas changé la loi. Mais cela signifie aussi que la Cour suprême du Royaume-Uni n'est pas liée par ces décisions et pourrait décider de s'en défaire et produire ses propres interprétations. Les futures décisions de la CJUE auront la même force que n'importe quelle décision d'une autre juridiction qui est soulevée dans les affaires nationales²¹².

Le gouvernement britannique peut désormais décider de manière autonome de la législation du travail et des politiques à prendre sous réserve des dispositions concernant l'égalité de concurrence contenues dans l'Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni²¹³. Cet accord dispose que « les Parties affirment le droit de chaque Partie de définir ses politiques et priorités dans les domaines couverts par le présent chapitre, de déterminer les niveaux de protection du travail et de protection sociale qu'elle estime appropriés et d'adopter ou de modifier sa législation et ses politiques d'une manière compatible avec les engagements internationaux de chaque Partie, y compris ceux relevant du présent chapitre. Une Partie n'affaiblit ni ne réduit, d'une manière qui affecte les échanges commerciaux ou les investissements entre les Parties, les niveaux de protection du travail et de protection sociale au-dessous des niveaux en vigueur à la fin de la période de transition, y compris en ne veillant

²¹⁰ European Union (Withdrawal) Act 2018, Section 2.

²¹¹ *Ibid.*, Section 5.

²¹² L. O'Leary, "Sport employment law and Brexit", *op. cit.*, p. 76.

²¹³ Art. 386 ;387, Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, *J.O.U.E.*, 30. avril 2021, L 149/10.

pas à l'application effective de sa législation et de ses normes »²¹⁴. Il est encore trop tôt pour pouvoir prédire avec certitude l'impact de ces dispositions d'égalité de concurrence, il faudra attendre de voir comment évolue les relations entre l'UE et le Royaume-Uni. Cependant, la doctrine s'accorde à dire que les droits des travailleurs resteront inchangés à la suite de l'abandon du projet de révision de ces droits. Le secrétaire d'Etat au commerce Kwasi Kwarteng a d'ailleurs déclaré au parlement que « the review is no longer happening »²¹⁵ et que « there is no plan to reduce workers' rights »²¹⁶.

b) Le statut social des sportifs professionnels

La législation anglaise reconnaît trois statuts distincts en termes de droit du travail : employé, travailleur et indépendant. Il n'y a pas de statut spécial réservé aux sportifs professionnels. Dès lors, pour jouir des protections et droits du travail, ils doivent établir le statut d'employé ou de travailleur. L'employé peut être défini comme une personne travaillant sous un contrat de travail²¹⁷. Le travailleur est quant à lui défini comme « la personne qui accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération »²¹⁸. L'indépendant est lui une personne qui est engagée par une autre afin de fournir des biens ou services en échange de rémunération.

L'employé est celui qui dispose des protections les plus étendues, notamment en termes de santé et sécurité²¹⁹. Le travailleur a également droit à certaines protections telles que celles sur la non-discrimination ou le salaire minimum, mais il ne bénéficie pas des protections concernant les indemnités de licenciement ou de licenciement abusif. Les indépendants eux ne disposent d'aucunes de ces protections du droit du travail²²⁰. Malgré les définitions qui ont été données, il est parfois difficile de différencier un statut d'un autre dans la pratique. Les travailleurs de plateforme ont illustré les difficultés rencontrées dans la qualification du statut²²¹. Il incombera au juge de décider de la qualification en appliquant une méthode développée par la common law mais, finalement, il n'existe pas une solution uniforme et il devra décider au cas par cas. Le développement des technologies notamment rend cette tâche complexe mais comme Lord Denning l'a déclaré: "it is often easy to recognise a contract of service when you see it, but

²¹⁴ *Ibid*, art. 387, §§1,2.

²¹⁵ "Employment rights review scrapped by business secretary", BBC, 28 janvier 2021, disponible sur: www.bbc.co.uk/news/business-55842992, consulté le 14-05-22.

²¹⁶ *Ibid*.

²¹⁷ Employment Rights Act 1996, sections 230 1-3.

²¹⁸ Arrêt Allonby, C-256/01, ECLI:EU:C:2004:18, §67.

²¹⁹ Health and Safety at Work etc. Act 1974, c. 37.

²²⁰ L. O'Leary, "Sport employment law and Brexit", *op. cit.*, p. 78.

²²¹ The Supreme Court, *Uber BV and Others v Aslam and Others*, 19 février 2021, UKSC 5.

difficult to say wherein the difference lies”²²². Tout comme en droit belge, les termes du contrat ne sont pas déterminants pour la qualification de celui-ci. Ce n’est qu’un facteur parmi d’autres qui permettront aux juges de déterminer le statut légal. Le juge ira voir les « vraies » intentions des parties au-delà des termes contractuels²²³. Il y a tout de même des éléments qui sont associés au statut d’employé tel que la subordination ou le degré de contrôle exercé par l’employeur.

Il n’est pas toujours facile d’établir le statut de travailleur pour les sportifs²²⁴. En effet, les athlètes travaillent dans un milieu de travail atypique tel qu’un stade ou un circuit. De plus, l’entraînement, et même les compétitions peuvent ne pas être perçus comme du travail. Les règles des fédérations sportives peuvent également définir les sportifs avec un statut autre que celui de travailleur, qui est tant recherché par les ces athlètes. Il est également parfois compliqué d’établir une continuité dans le travail lorsque que le sportif n’est membre d’une équipe que temporairement le temps d’un évènement bien précis tels que la Coupe du Monde ou les Jeux olympiques. Tous ces facteurs peuvent jouer en la défaveur de la possibilité d’établir le statut de travailleur lorsqu’on applique les critères traditionnels qui sont notamment la subordination, la continuité ou le bilatéralisme²²⁵. Cependant, il est indéniable que la commercialisation du sport a été de pair avec sa professionnalisation. Désormais, beaucoup de sportifs vivent uniquement des revenus qu’ils génèrent avec le sport. De plus en plus d’athlètes fournissent un service sous un contrat qui permettrait de faire rentrer cette pratique dans la définition du statut d’employé ou de travailleur. Pour le cas spécifique des footballeurs au Royaume-Uni, un joueur employé par un club est considéré comme un travailleur²²⁶. Lord Farwell déclara, dans un jugement qui devait déterminer si un joueur employé par le club de Crystal Palace était un travailleur au sens du *Workman’s Compensation Act* de 1906, « it appears to me that it is impossible for the Court to consider the practical utility of the service or work performed. It may be sport to the amateur, but to a man who is paid for it and makes his living thereby it is his work. I cannot assent to the proposition that sport and work are mutually exclusive terms or hold that the man who is employed and paid to assist in something that is known as sport is, therefore, necessarily excluded from the definition of workman within the meaning of the Act”²²⁷. Cela signifie donc que contrairement à beaucoup d’autres types de sportifs, les

²²² *Stevenson Jordan and Harrison Ltd v McDonnell and Evans*, 1952, 1 TLR 101.

²²³ *Ready Mixed Concrete (South East) Ltd v Minister of PNI*, 1968, 2 QB 497.

²²⁴ *Northwestern University and College Athletes Players’ Association* (Case 13-RC-121359, National Labor Relations Board, Decision on Review and Order, 17 August 2015). Dans cette affaire, des étudiants-sportifs n’ont pas réussi à obtenir le statut de travailleur afin de former un syndicat et d’engager des négociations collectives.

²²⁵ L. O’Leary, “Sport employment law and Brexit”, *op. cit.*, p. 81.

²²⁶ *Walker v Crystal Palace Football Club Ltd* [1910] 1 KB 87.

²²⁷ *Ibid.*

footballeurs professionnels jouissent des protections du droit du travail. Comme il a été vu précédemment, le raisonnement légal du statut de travailleur au Royaume-Uni est sensiblement le même que celui du droit européen et il est peu probable que cela change suivant le Brexit, du moins à court terme. L'incertitude est de mise pour les sports étant moins reconnus que le football et dont les athlètes n'ont pas encore le statut de travailleur car, si d'aventure l'UE décidait de reconnaître un statut de travailleur à tous les sportifs, ceux du Royaume-Uni en seraient exclus et rien n'indique le Royaume-Uni est enclin à accorder plus de droit à ces athlètes²²⁸. Une fois de plus, il est encore trop tôt pour prédire avec exactitude la direction que le Royaume-Uni prendra en termes de droit du travail.

B. Le Fair-Play financier

Les clubs de football, pour être les plus compétitifs possible, dépensent de grosses sommes d'argent pour s'offrir les meilleurs joueurs de la planète. Cela les conduit souvent à dépenser plus que ce qu'ils ne gagnent. Cela signifie que pour prospérer, ils ont besoin d'injection de capitaux extérieurs. En 2012, les clubs inscrits dans une compétition UEFA étaient en déficit de 1.1€ milliard²²⁹. Pour combler ces pertes qui ne sont pas durables sur le long terme, il a fallu des injections de capital conséquentes. Les règles de fair-play financier servent à empêcher les trop grosses injections de capitaux et à empêcher les clubs de dépenser plus que ce qu'ils ne sont capables de générer²³⁰. En cas de non-conformité aux règles, des sanctions diverses seront imposées. Cela va du simple avertissement à l'exclusion de toute compétition ou encore à l'interdiction de recrutement.

Les règles de fair-play financier de l'UEFA ne sont pas les mêmes que celles des fédérations nationales même si elles sont globalement similaires et poursuivent le même objectif. Elles sont inscrites dans l'UEFA Club Licensing and Financial Fair Play Regulations²³¹. Les clubs inscrits dans une des trois compétitions de l'UEFA (Champion's League, Europa League, Conference League) doivent se plier à ces règles pour y participer. Ces règles ont pour but : « a) d'améliorer les performances économiques et financières des clubs et à renforcer leur transparence et leur crédibilité ; b) à accorder l'importance nécessaire à la protection des créanciers et à s'assurer

²²⁸ L. O'Leary, "Sport employment law and Brexit", *op. cit.*, p. 84.

²²⁹ S. Bastianon, "The Striani Challenge to UEFA Financial Fair-Play. A New Era after Bosman or Just a Washout?", *Competition. Law. Rev.*, vol. 11, 2015, p. 7.

²³⁰ C.A. Flanagan, "A Tricky European Fixture: An Assessment of UEFA's Financial Fair Play Regulations and their Compatibility with EU Law", *Int'l. Sports L.J.*, vol. 13, 2013, pp. 148-159.

²³¹ Disponible sur : https://documents.uefa.com/search/documents?filters=FT_Competition~%2522Club+Licensing%2522*FT_Competition_custom~%2522Specific+Regulations%2522*FT_ContentType_custom~%2522Technical+Regulations%2522&virtual-field=title_only&content-lang=en-GB.

que les clubs s'acquittent de leurs dettes envers le personnel, les administrations sociales et fiscales, et les autres clubs dans les délais ; c) à introduire davantage de discipline et de rationalité dans les finances des clubs ; d) à encourager les clubs à fonctionner sur la base de leurs propres recettes ; e) à promouvoir les investissements responsables dans l'intérêt à long terme du football ; f) à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen ». Le but n'étant pas d'effectuer un travail complet sur ces règles, il faut retenir qu'elles consistent en une obligation pour les clubs de prouver chaque année qu'ils n'ont pas d'arriérés de paiement envers d'autres clubs, leur personnel, etc. De plus, les clubs doivent atteindre un état d'équilibre financier sur une période donnée. C'est-à-dire que les clubs ne peuvent pas dépenser plus que ce qu'ils ont générés sur une période dite de « surveillance ».

Le Brexit a eu un impact non-négligeable sur le cours de la livre sterling. La devise anglaise a perdu approximativement 15 % de sa valeur au début de l'année 2021 comparé au jour de la veille du referendum en juin 2016²³². Cette dévaluation a même amené certains joueurs à demander leur paiement en euros²³³. Les clubs les plus fortunés ont en général une couverture pour les situations où ils doivent payer en euros. Cependant, à la suite de cette dévaluation, il est possible que les gros transferts soient plus coûteux que ce que les clubs n'avaient couvert. Lors du mercato d'été 2017, les clubs de PL ont dépensé approximativement £107 millions de plus que ce qu'ils n'auraient dépensés avant le Brexit à cause de la dévaluation. Pour terminer, les clubs, en payant des salaires gonflés par la dévaluation, vont augmenter leur masse salariale qui est prise en compte pour calculer l'équilibre financier. Il pourrait donc également y avoir des conflits avec les règles de fair-play financier.

C. La bonne gouvernance et la corruption

La bonne gouvernance et la corruption sont des problèmes de longue date entre les autorités publiques et les fédérations sportives. En effet, la doctrine a établi qu'une des raisons qui a poussé les gouvernements et les institutions européennes à réguler ce secteur de plus en plus est le fait que les fédérations sportives privées ne parvenaient pas à gérer l'apparition de nouveaux acteurs dans le sport, dû à sa commercialisation grandissante²³⁴, mais également à cause de la mauvaise gouvernance et de la corruption. En 2007, la commission sort son White

²³² C. Coyle, "How has Brexit affected the value of sterling?", Economics Observatory, 22 février 2021, disponible sur : <https://www.economicsobservatory.com/how-has-brex-it-affected-the-value-of-sterling>, consulté le 7-07-22.

²³³ T. Durden, "UK Soccer Players Abandon Pound, Demand Payment in Euros, ZeroHedge", 3 juin 2017, disponible sur: <http://www.zerohedge.com/news/2017-06-03/brexodus-builds-uk-soccer-players-abandon-pound-demand-payment-euros>, consulté le 6-08-22.

²³⁴ J.L. Chappelet, "From Olympic administration to Olympic governance", *Sport in Society*, vol. 19/6, 2015, pp. 739-751.

Paper on Sport qui traite notamment des problèmes de gouvernance²³⁵. Lors de l'adoption du Traité de Lisbonne en 2009, l'UE aura officiellement une compétence concernant la promotion du sport et de ses enjeux au travers de l'article 165 du TFUE. C'est à partir de ce moment que le Conseil de l'Europe et le Parlement européen ont adopté des politiques sportives traitant notamment de l'intégrité du sport et de sa gouvernance. Cependant, ils n'ont pas toujours été enclins à l'adoption de règlement avec effet direct. Cela est dû non seulement au fait que l'article 165 ne l'autorise pas, mais au-delà de ça, c'est un problème plus profond. Il y a plusieurs facteurs à prendre en compte : l'UE ne dispose pas de compétence accrue dans le domaine, les politiques sportives sont des sujets politiques sensibles et le lobbying des fédérations sportives voulant garder leur autonomie. Les actions de l'UE peuvent dès lors se diviser en trois catégories : les conclusions du Conseil de l'Europe qui ne sont en réalité que des constats et propositions, des aides financières aux projets de la société civile grâce au chapitre du sport d'Erasmus + et des consultations et dialogues avec les parties prenantes du sport. Toutes ces actions n'ont eu qu'un impact très limité. En revanche, bien que les politiques du sport n'aient pas réellement fonctionné, le droit de l'UE a quant à lui eu un impact plus large. Par exemple, il y a eu une affaire récente concernant l'Union internationale de patinage dans laquelle la CJUE a déclaré qu'il y a un besoin de réguler le double rôle des fédérations sportives en tant qu'entité régulatrice et organisateur de compétition²³⁶. Cela signifie qu'il serait possible d'organiser des compétitions officielles sans l'accord des fédérations sportives. Il y a également eu le cas de la Super League au football qui a mis à mal l'UEFA mais qui n'a finalement pas abouti. Cependant elle risque de refaire son apparition prochainement. Ces deux exemples montrent que le droit européen a plus d'impact que les politiques européennes du sport adoptées sur base de l'article 165 du TFUE.

En comparaison avec l'échec de l'UE en tant que régulateur global du sport, le gouvernement anglais, lui, a pris des mesures à l'échelle nationale qui ont été plus efficaces. C'est à l'arrivée du gouvernement de Tony Blair que la politique du sport est devenue plus importante²³⁷. Fortement lié à l'accroissement de subventions sportives publiques, le gouvernement Blair a planifié un programme de modernisation des fédérations sportives au travers d'institutions publiques que sont Sport England et UK sport. Malgré l'absence de législation, les fédérations sportives étaient obligées de prendre en compte ces institutions publiques pour les subventions.

²³⁵ European Commission, White Paper on Sport. 11.7.2007, COM 391 final.

²³⁶ Arrêt International Skating Union, Case T-93/18, ECLI:EU:T:2020:610.

²³⁷ B. Houlihan et I. Lindsey, *Sport Policy in Britain*, London, Routledge, 2015.

En 2017, le gouvernement a adopté un Code de bonne gouvernance dans le sport²³⁸. Ce Code dispose des critères de gouvernance avec lesquels les fédérations sportives doivent être en conformité afin de postuler à des subventions publiques. Cela a obligé certaines fédérations à modifier leur structure interne afin de continuer à recevoir ces subventions²³⁹.

On peut donc constater que les actions gouvernementales ont été plus efficaces que les actions de l'UE. En revanche, on peut également remarquer que les deux ont été réticents à l'idée d'adopter des législations à effet direct tellement les sujets sportifs sont politiquement sensibles. Le besoin de subventions publiques pour le sport au Royaume-Uni permet de ne pas devoir légiférer directement et le Brexit pourrait accentuer cette tendance. En effet, un des éléments en faveur du Brexit selon Boris Johnson était l'indépendance totale du prisme juridique européen. Avec le Brexit, le gouvernement pourrait aller encore plus loin en termes de standard de gouvernance que ceux qui avaient été conclus avec l'UE. Ce n'est pas une issue définie mais il est indéniable qu'à la suite du Brexit, ils disposent de plus de liberté pour réguler ce domaine. En revanche, le gouvernement risque de se retrouver dans une situation délicate. Le Brexit a fait décroître la position du Royaume-Uni en termes de géopolitique et d'influence. Ils vont bien sûr chercher à retrouver cette place perdue et pour cela ils comptent notamment utiliser le sport et principalement le football comme instrument de diplomatie et de soft power²⁴⁰. Cela passe notamment par l'accueil d'événements sportifs majeurs tels que les Jeux olympiques ou la Coupe du monde²⁴¹. Cependant, l'accueil de ces événements ne sera possible qu'avec la collaboration des fédérations sportives. Il est probable qu'elles demandent certaines contreparties en échange tel que la possibilité de garder leur autonomie, ce qui empêcherait le gouvernement de réguler les standards de bonne gouvernance tel qu'il le voudrait.

²³⁸ UK Sport, A Code for Sports Governance, disponible sur : www.uksport.gov.uk/resources/governance-code.

²³⁹ L. Scott, "Tokyo 2020 Olympics & Paralympics: UK Sport asks government for exceptional funding", BBC Sport, 5 mai 2020, www.bbc.co.uk/sport/52544576, consulté le 6-04-22.

²⁴⁰ O. Daddow, "GlobalBritainTM: The discursive construction of Britain's post-Brexit world role", *Global Affairs*, vol. 5/1, 2019, pp. 5–22.

²⁴¹ "World Cup 2030: UK and Republic of Ireland associations back UK government support for bid", BBC Sport, 2 mars 2021, disponible sur: www.bbc.co.uk/sport/football/56241637, consulté le 12-05-22.

6. Conclusion.

Lors de l'élection générale de 2019, le Premier ministre Boris Johnson avait promis « To get Brexit done »²⁴², c'était son slogan de campagne. On peut dire que le Premier ministre a tenu sa promesse. Depuis le 1 janvier 2021, après des années tumultueuses de débats et négociations, la période transitoire est officiellement terminée et le Royaume-Uni n'est plus membre de l'UE. Le départ du Royaume-Uni s'accompagne également de la fin des droits et obligations qui allaient avec l'appartenance de ce dernier à l'UE. Le commerce et l'immigration étant les sujets centraux des négociations lors du Brexit. En effet, les conséquences que le Brexit engendre sur le secteur du football en Europe ont été quelque peu laissées de côté. Pourtant, le championnat anglais regorge de joueurs européens. De plus, l'industrie footballistique génère des milliards d'euros chaque année et contribue grandement aux économies des Etats. Ce mémoire a donc l'ambition d'examiner les conséquences potentielles du Brexit sur l'industrie du football en Europe. Boris Johnson avait déclaré « We will be your friend, your ally, your supporter, and indeed, never let it be forgotten, your number one market »²⁴³, mais qu'en est-il vraiment concernant le secteur du football?

La commercialisation exponentielle du football a permis à l'UE, au travers de la CJUE pour commencer, d'interférer dans l'industrie footballistique lorsque le football impactait le marché intérieur, qui est un des objectifs les plus importants de l'UE. Grâce à l'arrêt Bosman, le football a été soumis à la liberté de circulation. Cela signifie qu'à partir de ce moment-là, les joueurs pouvaient aller jouer librement dans n'importe quel club d'un Etat-Membre sans être soumis à des obstacles d'immigration ou de discrimination basée sur la nationalité. Depuis que la période de transition est terminée, ce n'est plus le cas. Les joueurs européens ne peuvent plus librement aller jouer au Royaume-Uni. Ils sont soumis à l'obtention de visas et à des contrôles aux frontières.

Les joueurs européens voulant rejoindre un club du Royaume-Uni devront passer par une nouvelle procédure désormais. Ce nouveau système a été négocié entre les différentes instances dirigeantes du football anglais et le gouvernement. Il oblige les joueurs à obtenir un Governing Body Endorsment sur base de certains critères afin de pouvoir obtenir un visa leur permettant

²⁴² J. Henley, "Boris Johnson wins huge majority on promise to 'get Brexit done'", The Guardian, 13-12-2019, disponible sur: <https://www.theguardian.com/politics/2019/dec/13/bombastic-boris-johnson-wins-huge-majority-on-promise-to-get-brexit-done>, consulté le 10-08-22.

²⁴³ B. Butterworth, "Brexit deal: Boris Johnson tells EU 'we will be your friend, your ally and your number one market'", Inews, 24 décembre 2020, disponible sur: <https://inews.co.uk/news/brexit/brexit-deal-boris-johnson-announcement-eu-uk-trade-agreement-speech-807901>, consulté le 10-08-22.

de rester au Royaume-Uni. Après avoir analysé ce nouveau système, il semble qu'une tendance va se dégager dans les années à venir. La PL étant le plus grand championnat au monde, il est logique qu'elle souhaite le rester malgré le Brexit. Dès lors, les critères d'obtention du GBE sont assez élitistes. Cela signifie que les grands clubs pourront toujours se payer les services des grands joueurs, ce qui permettra à la PL de garder son statut de leader des grands championnats. En revanche, l'impact des nouvelles règles se fera ressentir sur les plus petits clubs disposant de moins d'argent. En effet, les petits clubs ne s'attachent pas les services des joueurs stars. Etant donné que les joueurs européens moins établis auront plus de mal à obtenir le GBE, il y a de fortes chances que les petits clubs anglais se tourne vers des joueurs anglais. La demande de joueur anglais augmentera au Royaume-Uni alors qu'elle diminuera en Europe. Cette tendance risque de s'accroître au vu de la longueur et du coût de la nouvelle procédure pour obtenir le GBE. Comme il a été expliqué, le succès du football anglais se basait notamment sur la facilité d'accès au marché européen pour recruter des travailleurs. Il est donc probable que les acteurs de l'industrie du football demandent des accords afin de faciliter le recrutement de travailleurs provenant de l'UE. Il est actuellement encore impossible de prédire si de tels accords seront possibles, mais il semble que cela ne sera pas chose aisée. En effet, une des raisons ayant poussé au Brexit étant l'immigration des Européens venant travailler au Royaume-Uni. Il semble dès lors peu probable que le gouvernement anglais fasse marche arrière sur ce point. Si une solution devait être trouvée afin de faciliter le recrutement en Europe, un assouplissement des critères d'obtention du GBE semble le plus pragmatique.

L'importance du secteur audiovisuel pour le football n'est plus à démontrer. Bien qu'un marché unique numérique n'ait pas encore été atteint, l'UE a fait usage de ses compétences en la matière au travers de diverses directives, la plus notable étant la Directive dite de Services de médias audiovisuel. Le Brexit a également des impacts sur les diffuseurs de contenu footballistique. En effet, ces derniers profitaient de la directive SMA afin de diffuser les matchs de PL partout en Europe étant donné que la directive garantit la liberté de diffusion dans l'UE si le diffuseur se conforme au droit de l'Etat dans lequel il est établi. Avec le retrait du Royaume-Uni, les diffuseurs ne bénéficient plus de cette liberté et se sont retrouvés obligés de déplacer leurs licences dans d'autres pays. Pour le moment, cela n'a pas encore eu trop de conséquences négatives sur les diffuseurs en anglais. Cependant, le Royaume-Uni risque de ne plus être le centre névralgique des entreprises de l'audiovisuel en Europe si elles décident de déplacer leur siège social dans un autre Etat pour faciliter la retransmission de leur contenu. Cela aurait un impact négatif sur l'emploi au Royaume-Uni. De plus, il reste encore certaines interrogations

sur divers aspects du secteur audiovisuel. Par exemple, la directive sur la portabilité permettant de visionner du contenu en ligne à l'étranger n'étant plus d'application au Royaume-Uni, on peut encore s'interroger sur un éventuel accord avec l'UE pour revenir à une situation similaire à celle qui avait cours avant le Brexit.

Pour conclure, il est important de préciser que ce mémoire souffre d'une limite importante contre laquelle personne ne peut lutter, le temps. Nous ne sommes que dans les débuts des relations entre l'UE et le Royaume-Uni. Dès lors, même s'il est possible de présenter les opportunités dont le Royaume-Uni dispose à la suite du Brexit, il faudra prendre son mal en patience et attendre de voir comment se développeront les relations afin d'analyser plus précisément les conséquences qu'aura eu le Brexit sur l'industrie du football européen.

Remerciements :

Mes remerciements sont tout d'abord destinés à Madame Anne-Lise Sibony qui a gardé un esprit ouvert quant à mon sujet de mémoire quelque peu atypique. Elle m'a permis de choisir un sujet qui me tenait particulièrement à cœur, ce qui m'a donné l'opportunité d'allier l'utile à l'agréable.

Je voudrais également remercier mon ami Arthur Capel pour sa relecture de mon mémoire.

Bibliographie :

Doctrine:

- Antonioni P. et Cubbin J., “The Bosman Ruling and the Emergence of a Single Market in Soccer Talent”, Vol. 9/2, *European Journal of Law and Economics*, 2000.
- Bastianon S., “The Striani Challenge to UEFA Financial Fair-Play. A New Era after Bosman or Just a Washout?”, *Competition. Law. Rev.*, vol. 11, 2015.
- Beecham M., *Sport:Litigation*, Thomson Reuters, 3 décembre 2018.
- Bradford A., *The Brussels Effect: How the European Union Rules the World*, New-York, Oxford University Press, 2019.
- de Bourbon-Parme T., *Boris Johnson. Un Européen contrarié*, Paris, François Bourin, 2021.
- Cabrera Blázquez F.J., Cappello M., Fontaine G., Talavera Milla J., Valais S., *Brexit : Les implications pour le secteur audiovisuel*, IRIS Plus, Observatoire européen de l’audiovisuel, Strasbourg, 2018.
- Chalmers D. et Davies G et Monti G., *European union law*, Cambridge, Cambridge University Press, 3^e ed., 2014.
- Chappelet J.L., “From Olympic administration to Olympic governance”, *Sport in Society*, vol. 19/6, 2015.
- Daddow O., “GlobalBritainTM: The discursive construction of Britain’s post-Brexit world role”, *Global Affairs*, vol. 5/1, 2019
- Drolet J., “Extra Time: Are the New FIFA Transfer Rules Doomed?” in *EU, Sport, Law and Policy: Regulation, Re-Regulation and Representation*, TMC Asser Press, 2009.
- Duval A., “Lex Sportiva: A Playground for International Law”, Vol. 19/6, *E.L.J.*, 2013.
- Duval A., “What lex Sportiva tells you about transnational law”, in *The Many Lives of Transnational Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2020.
- Duval A., et Van Rompuy B., *The Legacy of Bosman-Revisiting the Relationship Between EU Law and Sport*, ASSER International Sports Law Series, ASSER International Sports Law Centre, 2016.

- Flanagan C. A., “A Tricky European Fixture: An Assessment of UEFA’s Financial Fair Play Regulations and their Compatibility with EU Law”, *Int’l. Sports L.J.*, vol. 13, 2013.
- Garcia B., “UEFA and the European Union: From Confrontation to Co-operation?”, Vol. 3, *J. Contemp. Eur. Res.*, 2007.
- Garcia B. et Meier H., “Limits of Interest Empowerment in the European Union: The Case of Football”, *Journal of European Integration*, 2012.
- Geradin D., “Access to Content by new Media Platforms: A Review of the Competition Law Problem”, *E.L.Rev*, vol. 30/1.
- Goodlad F., “Why the United Kingdom should look to Switzerland’s immigration system to protect the english premier league after Brexit”, *Emory International Law Review*, vol. 35/4.
- Grant J.L., “Great Britain and Brexit: A forecast of the future of employment protection during corporate insolvency”, *International Insolvency Review*, vol. 29/1, 2020.
- Greenleaf G., “The influence of European data privacy standards outside Europe: Implications for globalization of Convention 108”, *International Data Privacy Law*, 2012
- Greer S.L., “Choosing paths in European Union health services policy: A political analysis of a critical juncture”, *Journal of European Social Policy*, 2008.
- Houlihan B. et Lindsey I., *Sport Policy in Britain*, London, Routledge, 2015.
- Huveneers, C., “Marketing of football broadcasting rights: is competition off-side”, *Competition Law Journal*, vol. 14/3, 2015.
- James M., *Sports law*, 3^e éd, Red Globe Press, 26 avril 2017.
- Joy Dixon J et Jo H., “Brexit’s Protectionist Policy and Implications for the British Pound”, *International Journal of Financial Research*, vol. 8, 2017.
- Kornbeck J., “Sport, Brexit and the regulatory role of the European Union”, in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022.
- MacShane D., *Brexiternity: The Uncertain Fate of Britain*, London, I.B. Tauris, 2019.
- McArdle D., *From Boot Money to Bosman: Football, Society and the Law*, Cavendish, 2000.

- McCormick K, “Extraordinary Ability and the English Premier League: The Immigration, Adjudication, and Place of Alien Athletes in American and English Society”, *Val. L. Rev.*, vol. 39, 2004.
- Mihaylova I., “Russia’s new concept of the state migration policy until 2025: A reform towards effective policies for international economic migrant?”, *Geopolitics, History, and International Relations*, vol. 9/1, 2017.
- O’Leary L., “Sport employment law and Brexit”, in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022.
- Pearson G., “Sporting Justifications under EU free movement and competition law: The case of the Football transfer system”, *E.L.J.*, vol. 21/2, 2015.
- Perry K. et Steenson M., “A Post Brexit Impact: A case study on the English premier League”, *Journal of sports & entertainment law*, 2019.
- Stamatoudi I., Torremans P., *EU copyright law*, 2^{ème} éd., Edward Elgar, 2021.
- Stewart S., “The Development of Sports Law in the European Union, Its Globalisation, and the Competition Law Aspects of European Sports Broadcasting Rights”, *Sports L. J.*, vol. 16., 2009
- Szymanski S. et Késenne S., “Competitive balance and gate revenue sharing in team sports”, vol. 52/1, *The Journal of Industrial Economics*, 18 mars 2004.
- Van den Bogaert S., “Sport, free movement and nationality”, in *Research Handbook on EU Sports Law and Policy*, Cheltenham, Edward Elgar, 2018.
- Van den Bogaert S., “The end of free movement after Brexit. What does this mean for the English game?”, in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022.
- Van Rompuy B., “The Role of EU Competition Law in Tackling Abuse of Regulatory Power by Sports Associations.” *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 22, no. 2, 2015.
- Weatherill S., “Principles and Practice” in *EU Sports Law*, Oxford, Oxford University Press, 2017.
- Weatherhill S., “Nationality based restrictions in football after Brexit”, in *Sport and Brexit Regulatory Challenges and Legacies*, Routledge, 2022.

Jurisprudence:

- Arrêt Angonese, C-281/98, ECLI:EU:C:2000:296.
- Arrêt Bosman, C-415/93, ECLI:EU:C:1995:463.
- Arrêt Deliège, C-191/97, ECLI:EU:C:2000:199.
- Arrêt Donà/Montero, C-13/76, ECLI:EU:C:1976:115.
- Arrêt Eurovision I, T-528/93, ECLI:EU:T:1996:99.
- Arrêt Eurovision II, T-185/00, ECLI:EU:T:2002:242.
- Arrêt International Skating Union, Case T-93/18, ECLI:EU:T:2020:610.
- Arrêt Kolpak, C-438/00, ECLI:EU:C:2003:255.
- Arrêt Lethonen, C-176/96, ECLI:EU:C:2000:201.
- Arrêt QC Leisure, C-403/08, ECLI:EU:C:2011:631.
- Arrêt Simutenkov, C-265/03, ECLI:EU:C:2005:213.
- Arrêt Walrave, C-36/74, ECLI:EU.

Jurisprudence anglaise:

- Office of Fair Trading v. Premier League (1999) EMLR 78 (UKCLR).
- Ready Mixed Concrete (South East) Ltd v Minister of PNI, 1968, 2 QB 497.
- Stevenson Jordan and Harrison Ltd v McDonnell and Evans, 1952, 1 TLR 101.
- The Supreme Court, R (on the application of Miller and another) v. Secretary of State for Exiting the European Union, 24 janvier 2017, UKSC 5.
- The Supreme Court, Uber BV and Others v Aslam and Others, 19 février 2021, UKSC 5.
- Walker v Crystal Palace Football Club Ltd [1910] 1 KB 87.

Législation:

- Accord de commerce et coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, *J.O.U.E.*, 30. avril 2021, L 149/10.

-Art. 21 ;26 ;45 ;153 TFUE

-Art. 48, Traité instituant la Communauté Économique Européenne, signé le 25 mars 1957 à Rome.

-Art. 4, Convention européenne sur la télévision transfrontière, signée à Strasbourg le 5 mai 1989, STE n°132.

-Décision 2021/689/UE Du Conseil du 29 avril 2021 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif aux procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées et leur protection, *J.O.U.E.*, 30 avril 2021, L 149.

-Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, *J.O.U.E.*, 30 avril 2004, L 158.

-Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels», *J.O.U.E.*, 15 avril 2010, L 95.

-Loi fédérale du 16 décembre 2015 sur les étrangers et l'intégration, RS 142.20. (Législation suisse)

-Règlement (UE) 2017/1128 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif à la portabilité transfrontalière des services de contenu en ligne dans le marché intérieur, *J.O.U.E.*, 30 juin 2017, L 168.

-The Russian Federation law on Russian Federation citizenship, Federal law NO. 62-FZ of 31 mai 2002, on Russian federation citizenship. (Législation russe)

-Traité d'Amsterdam, signé à Amsterdam le 2 octobre 1997.

Législation anglaise:

- Employment Rights Act 1996, sections 230 1-3.
- European Union (Withdrawal) Act 2018, Section. 2.
- Health and Safety at Work etc. Act 1974, c. 37.
- The Transfer of Undertakings (Protection of Employment) Regulations 2006 SI 2006, n°246.
- The Transnational Information and Consultation of Employees Regulations 1999 SI 1999, n°3323.
- The Working Time Regulations 1998 SI 1998, n°1833.

Ressource électronique :

- Annual Review of Football Finance 2021 Sports Business Group, 2021, Deloitte, disponible sur: <https://www2.deloitte.com/uk/en/pages/sports-business-group/articles/annual-review-of-football-finance.html>.
- Belga, « La « Super League» obtient une première victoire judiciaire contre l'UEFA et la Fifa », Le Soir, 20 avril 2021, disponible sur : <https://www.lesoir.be/367454/article/2021-04-20/la-super-league-obtient-une-premiere-victoire-judiciaire-contre-luefa-et-la-fifa>.
- Brady J., “Premier League chief Scudamore backs Remain in EU referendum”, 20 juin 2016, disponible sur : <https://www.espn.com/soccer/english-premier-league/story/2897686/premier-league-chief-richard-scudamore-backs-remain-in-eu-referendum>.
- Butterworth B., “Brexit deal: Boris Johnson tells EU ‘we will be your friend, your ally and your number one market’”, Inews, 24 decembre 2020, disponible sur: <https://inews.co.uk/news/brexit/brexit-deal-boris-johnson-announcement-eu-uk-trade-agreement-speech-807901>.
- Commercial Broadcasters’ Association TV Hub report, Building a Global TV Hub, novembre 2013, disponible sur: <http://static1.1.sqspcdn.com/static/f/1321365/23977462/1385631686847/Building+A+Global+TV+Hub.pdf?tok=en=JbUvOoNJM3fZkutoANV1ZE0kthc%3D>.
- Commission sur le numérique, la culture, les médias et les sports, Chambre des communes, « The potential impact of Brexit on UK Creative industries, tourism and the Single Digital Market inquiry », deuxième rapport pour la session 2017-2019, 25 janvier 2018, disponible sur :

<https://www.parliament.uk/business/committees/committees-a-z/commons-select/digital-culture-media-and-sport-committee/inquiries/parliament-2017/brexit1719/>.

-Communiqué de presse, « Commission Closes Investigations into FIFA Regulations on International Football Transfers », IP/02/824, 5 juin 2002, disponible sur : https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/IP_02_824.

-Coyle C., “How has Brexit affected the value of sterling?”, Economics Observatory, 22 février 2021, disponible sur : <https://www.economicsobservatory.com/how-has-brexit-affected-the-value-of-sterling>.

-Déclaration Schuman, 9 mai 1950, disponible sur : https://european-union.europa.eu/principles-countries-history/history-eu/1945-59/schuman-declaration-may-1950_fr.

-Durden T., “UK Soccer Players Abandon Pound, Demand Payment in Euros, ZeroHedge”, 3 juin 2017, disponible sur: <http://www.zerohedge.com/news/2017-06-03/brexodus-builds-uk-soccer-players-abandon-pound-demand-payment-euros>.

-Dziadul C., « Brexit brings huge channel licence migration », Broadbandtv, 17-06-2021, disponible sur : <https://www.broadbandtvnews.com/2021/06/17/brexit-brings-huge-channel-licence-migration/>.

-Gazapos C., *TV rights in football-Premier league analysis*, Sport Business Institute Barcelona, disponible sur : <https://www.sbibarcelona.com/newsdetails/index/403>

-Geey D., “What a Hard ‘Red, White and Blue’ Brexit may Mean for Domestic Football”, Law in Sport, 17 mai 2017 disponible sur <https://www.lawinsport.com/blog/sheridans/item/what-a-hard-red-white-and-blue-brexit-may-mean-for-domestic-football?highlight=WYJicmV4aXQiLCInYnJleGl0IiwYnJleGl0JywiLCJicmV4aXQncyJd>.

-Henley J., “Boris Johnson wins huge majority on promise to 'get Brexit done’”, The Guardian, 13-12-2019, disponible sur: <https://www.theguardian.com/politics/2019/dec/13/bombastic-boris-johnson-wins-huge-majority-on-promise-to-get-brexit-done>.

-House of Commons Culture, Media and Sport Committee, Football Governance, Seventh Report of Session 2010–12, point 109, disponible sur : <https://publications.parliament.uk/pa/cm201012/cmselect/cmcumeds/792/792i.pdf>.

-Hume C., Giles C., “How Brexit Affects Sports Broadcasting In The UK And Europe”, Law in Sport, 26-02-21, disponible sur <https://www.lawinsport.com/topics/item/how-brexit-affects-sports-broadcasting-in-uk-and-europe>.

-Infantino G., “Meca-Medina: a step backwards for the European Sports Model and the Specificity of Sport?”, UEFA, 2 octobre 2006, disponible sur : https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefa/KeyTopics/480391_DOWNLOAD.pdf.

-International Sportsperson visa, accessible sur : <https://www.gov.uk/sportsperson-visa#:~:text=You%20can%20apply%20for%20an,body%20is%20endorsing%20your%20application>.

-MacDonnell W., “How Russian league regulations improve football in Central Asia”, World Today News, 28 janvier 2021, disponible sur : <https://www.world-today-news.com/how-russian-league-regulations-improve-football-in-central-asia/>.

-MacLellan K., “UK election result 'blew away' argument for second Brexit vote: Labour's Starmer”, Reuters, 5 janvier 2020, disponible sur : <https://www.reuters.com/article/us-britain-eu-starmer-idUSKBN1Z40F3>.

-Manuylova A., “Russia Needs Workers. Its Migration System is Keeping Them Out”, Eurasianet, 23 mai 2019, disponible sur: <https://eurasianet.org/russia-needs-workers-its-migration-system-is-keeping-them-out>.

-McMahon B., 11 Ways Brexit Will Impact the Premier League and Soccer Worldwide, Forbes, 24 juin 2016, disponible sur <https://www.forbes.com/sites/bobby-mcmahon/2016/06/24/this-week-in-soccer-biz-special-11-ways-brexit-vote-will-impact-premier-league-and-soccer-worldwide/#4363e0c37d85>.

-Montejo M., “Brexit and EU law: Beyond the Premier League (Part 2)”, Asser International Sports Law Blog, 25 juillet 2016, disponible sur: <http://www.asser.nl/SportsLaw/Blog/post/brexit-and-eu-law-beyond-the-premier-league-part-2-by-marine-montejo>

-Ofcom, What is Ofcom?, disponible sur: <https://www.ofcom.org.uk/about-ofcom/what-is-ofcom>.

-Oxera, “Competition policy and regulation in converging telecoms and media markets: how can they work together?”, 8 juillet 2015, §§3.15-3.17, disponible sur :

https://www.oxera.com/wp-content/uploads/media/oxera_library/downloads/Competition-policy-and-regulation-in-converging-telecoms-and-media-markets-docx_1.pdf.

-Premier League TV broadcasting rights revenue from 1992 to 2019, Statista, février 2015, disponible sur: <https://www.statista.com/statistics/385002/premier-league-tv-rights-revenue/>.

-Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, Bruxelles, 10 décembre 1999, COM 644, disponible sur : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A51999DC0644>.

-Règlement de gouvernance de la FIFA, 2020, disponible sur : <https://digitalhub.fifa.com/m/72011a8c7a4a6afb/original/hd1nc7ria70euqfzct9t-pdf.pdf>.

-Règlement de l'UEFA Champions league, disponible sur : <https://documents.uefa.com/r/Reglement-de-l-UEFA-Champions-League-2022/23-Online>

-Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs, disponible sur : <https://digitalhub.fifa.com/m/7d67f0a15a2b4222/original/Reglement-du-Statut-et-du-Transfert-des-Joueurs-Edition-de-juillet-2022.pdf>

-Romano F., Christenson M., “Chelsea give Antonio Conte the green light to bring in his backroom staff”, The Guardian, 10 mars 2016, disponible sur <https://www.theguardian.com/football/2016/mar/10/chelsea-antonio-conte-backroom-staff-talks>, consulté le 03-08-22.

-Scott L., “Tokyo 2020 Olympics & Paralympics: UK Sport asks government for exceptional funding”, BBC Sport, 5 mai 2020, www.bbc.co.uk/sport/52544576

-Statuts de la FIFA, 2022, disponible sur : https://digitalhub.fifa.com/m/76c58ca1e642aaea/original/FIFA_Statutes_2022-FR.pdf.

-The Football Association, Men's players-Point based system 2022/2023 season, disponible sur: <https://www.thefa.com/football-rules-governance/policies/player-registration/points-based-system>, consulté le 7-04-2022.

-Ziegler Z., *Premier league's broadcast income to reach 10 billion over the next three season*, The times, 10 février 2022, disponible sur: <https://www.thetimes.co.uk/article/premier-league-s-broadcast-income-to-reach-10bn-over-next-three-seasons-cm077wpvk>.

